© Éditeur officiel du Québec, 2019

Gazette officielle DU Québec

Partie 2

Nº 40
2 octobre 2019

Lois et règlements

151e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	519 $
Partie 2 « Lois et règlements » :	711 $
Part 2 « Laws and Regulations » :	711 $

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 $.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 $ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 $ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

978-2019 Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, Loi modifiant le… — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi 4011

Règlements et autres actes

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Financement 4013
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2020 4261
Santé publique, Loi sur la… — Règlement ministériel d'application 4262

Projets de règlement

Code des professions — Comptables professionnels agréés, conseillers et conseillères d'orientation, psychoéducateurs et psychoéducatrices, travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels 4277
Code des professions — Podiatre — Médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire 4278
Code des professions — Podiatre — Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients 4281
Produits pétroliers, Loi sur les… — Volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et le carburant diesel. 4283

Décrets administratifs

949-2019 Exercice des fonctions du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs 4287
950-2019 Approbation de la Modification n° 6 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada 4287
951-2019 Acquisition par expropriation de la maison René-Lévesque 4288
953-2019 Soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du dossier 420388 relatif à la demande de la Ville de Beauharnois concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec 4288
954-2019 Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec 4289
956-2019 Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2019-2020 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021 4289
957-2019 Versement, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention maximale de 5 750 000 $ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution statutaire et de contribution volontaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2019 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie 4290

958-2019 Entérinement de la Convention concernant l'accès à certaines données dans le cadre du projet de recherche sur les crues des eaux dans le territoire du bassin versant du lac Champlain et de la rivière Richelieu entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Commission mixte internationale. 4291
959-2019 Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif au Partenariat mondial de l'intelligence artificielle (PMIA) et l'exclusion de l'arrangement administratif prévu par ce protocole d'entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif 4292
960-2019 Signature de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie ainsi que de l'arrangement administratif et du protocole pour l'application de celle-ci 4293
961-2019 Nomination de madame Rosemonde Landry comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides 4294

Arrêtés ministériels

Délimitation d'un territoire forestier du domaine de l'État en forêt de proximité dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest 4295

Avis

Cour municipale de la MRC du Haut-St-Laurent — Désignation d'un juge intérimaire 4297
Cour municipale de la Ville de Candiac — Désignation d'un juge intérimaire 4297
Cour municipale de la Ville de LaPrairie — Désignation d'un juge intérimaire 4298
Cour municipale de la Ville de St-Rémi — Désignation d'un juge intérimaire 4298

Erratum

11515 Producteurs d'œufs de consommation — Quotas 4301
11516 Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint. 4301

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 978-2019, 18 septembre 2019

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7) a été sanctionnée le 18 avril 2018;

ATTENDU QUE l'article 216 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 18 avril 2018, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 8° de cet article, de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des articles 9, 13 à 20 et 29, du paragraphe 2° de l'article 31, du paragraphe 1° de l'article 32, de l'article 39, de l'article 48 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1 du Code de la sécurité routière, de l'article 62, de l'article 126, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, des articles 145, 149, 152 et 162, des paragraphes 4° et 5° de l'article 164, des paragraphes 2° et 3° de l'article 174 et de l'article 178, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 587-2019 du 12 juin 2019, l'article 126, l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, et l'article 145 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions sont entrés en vigueur le 3 juillet 2019;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 946-2019 du 4 septembre 2019, la date de l'entrée en vigueur des paragraphes 2° et 3° de l'article 174 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions a été fixée au 7 novembre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 novembre 2019 la date de l'entrée en vigueur des articles 9, 13 à 20 et 162 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 25 novembre 2019 la date de l'entrée en vigueur des articles 9, 13 à 20 et 162 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71294

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement
—Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 19 septembre 2019, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le «Règlement modifiant le Règlement sur le financement».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2213 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2019 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1er al., par. 4.4° à 10°)

1. Le Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié, aux articles 52 et 96, par:

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «vertu» des mots «du deuxième alinéa de l'article 326 ou»;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant: «Lorsque la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est un employeur ou un dirigeant inscrit à la Commission en vertu de l'article 18 de la Loi, le coût d'indemnisation correspond au montant requis pour payer l'ensemble des prestations découlant de cet accident ou de cette maladie.»;

3° le remplacement, dans le dernier alinéa, du mot «Elle» par les mots «La Commission».

2. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

3. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2020. Toutefois, l'article 1 s'applique aussi aux années subséquentes.

ANNEXE 1
(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE POUR L'ANNÉE 2020

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2° il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3° il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3° de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.

4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.

5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77020 et les unités d'exception 90010 et 90020.

6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.

Unités de classification, taux de cotisation et ratios d'expérience pour l'année 2020

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques Cette unité vise : . l'élevage de bovins; . l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières; . l'élevage de chevaux; . le service de pension ou de dressage de chevaux; . l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; . l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; . l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets. Cette unité vise également : . l'élevage de bisons; . l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis; . l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous; . la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous; . l'élevage de sangliers; . l'élevage de lamas ou d'alpacas; . l'élevage de yacks; . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;	5,19	4,89	0,2945	0,2991	0,2451	1,3069	1,3069	1,3069

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la production d'urine de jument gravide; . le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens; . le service de taille de sabots; . le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques; . le service de protection ou de fourrières pour animaux; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'insémination artificielle d'animaux. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres Cette unité vise : . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. Cette unité vise également : . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'insémination artificielle d'animaux. L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de	6,27	5,95	0,3733	0,4106	0,4447	1,4779	1,4779	1,4779

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	3,99	3,71	0,3297	0,3781	0,2873	0,9731	0,9731	0,9731

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise : . l'élevage de volailles; . la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; . l'exploitation d'un couvoir; . le service d'attrapage et de mise en cage de volailles; . le mirage et la classification des œufs; . l'élevage de lapins; . la pisciculture; . l'apiculture. Cette unité vise également : . l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards; . l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats; . l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades; . l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre; . l'élevage d'escargots; . l'élevage d'insectes tels que grillons; . l'élevage de grenouilles; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	unité : . l'insémination artificielle d'animaux; . le traitement du miel. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe Cette unité vise : . la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé; . la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher; . la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou	2,99	2,72	0,1968	0,1990	0,1916	0,6629	0,6629	0,6629

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	trèfle; . la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises; . la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues; . la culture de fines herbes en champ; . la culture de champignons; . la culture de gazon; . la culture du tabac; . la récolte de la tourbe. Cette unité vise également : . la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ; . les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ; . la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues; . la cueillette de myes; . les services relatifs à la culture tels que : . le labourage; . la plantation de semis; . l'épandage de fumier; . l'épandage de pesticides; . le moissonnage-battage; . la récolte de cultures.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . le service d'enlèvement de matières compostables. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture Cette unité vise : . la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; . la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs; . la culture d'arbres ou d'arbustes; . l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises;	3,56	3,28	0,2545	0,2681	0,1971	0,9538	0,9538	0,9538

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. l'acériculture. Cette unité vise également : . la culture de plants de reboisement; . la culture de raisins. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture : . la transformation de l'eau d'érable en produits tels que : . beurre; . sirop; . sucre; . tire. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce Cette unité vise : . la pêche hauturière; . la pêche semi-hauturière; . la pêche côtière; . la pêche en eau douce. Cette unité vise également : . la pêche en plongée sous-marine; . la chasse aux phoques; . la récolte d'algues marines par bateau; . l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer; . la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine.	7,53	7,18	0,2487	0,1703	0,1580	1,4550	1,4550	1,4550

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux ferreux. Cette unité vise également : . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. Cette unité ne vise pas : . l'affinage ou la production primaire de métaux.	1,44	1,20	0,0952	0,1160	0,1107	0,2761	0,2761	0,2761
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : . le sel; . le diamant. Cette unité vise également : . la concentration de minerais visés par cette unité.	3,69	3,41	0,1552	0,1425	0,0880	0,7684	0,7684	0,7684

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la production de lingots d'or ou d'argent. Cette unité ne vise pas : . la fusion et l'affinage de métaux non ferreux.								
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction Cette unité vise : . l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; . l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; . l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. Cette unité vise également : . les carrières d'argile; . le concassage et le broyage de la pierre; . le concassage de carbone; . la fabrication de pierre à chaux agricole.	3,82	3,54	0,2177	0,2771	0,2063	0,8447	0,8447	0,8447

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les travaux de forage et de dynamitage. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de produits en pierre de taille.								
13150	Forage de carottes pour la prospection minière Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.	7,91	7,56	0,2542	0,3183	0,2257	1,5758	1,5758	1,5758
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais Cette unité vise : . le fonçage de puits miniers. Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine : . le percement de rampes, galeries ou monteries; . l'extraction de minerais.	4,92	4,62	0,1852	0,1898	0,1214	0,8599	0,8599	0,8599

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.								
14010	Opérations forestières Cette unité vise : . la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés; . le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage; . la fabrication de copeaux de bois en forêt; . le chargement du bois en forêt; . l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. Cette unité vise également : . le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les travaux de voirie forestière; . la construction d'un camp forestier.	6,64	6,31	0,3307	0,3528	0,2482	1,3451	1,3451	1,3451

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
14020	Aménagement forestier Cette unité vise : . les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; . la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; . le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; . l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales; . l'aménagement d'une bleuetière; . la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; . la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers.	8,11	7,75	0,3942	0,4453	0,3546	1,8681	1,8681	1,8681

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . la coupe de ligne. Cette unité ne vise pas : . l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite; . la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
14030	Travaux arboricoles Cette unité vise : . la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications; . l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes; . l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés; . l'essouchement; . le déchiquetage hors-forêt; . la chirurgie des arbres et arbustes; . le haubanage. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont	16,29	15,78	0,7773	0,8097	0,7965	3,3497	3,3497	3,3497

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; . la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; . la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes Cette unité vise : . l'abattage d'animaux; . le service de coupe de viandes; . le dépeçage de viandes. Cette unité vise également : . le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures; . le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :	5,54	5,23	0,5866	0,7634	0,6745	1,5589	1,5589	1,5589

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas : . l'élevage d'animaux; . la teinture du cuir ou de la fourrure. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés Cette unité vise : . la fabrication de viandes froides telles que : . dinde cuite; . jambon cuit; . pepperoni;	4,40	4,11	0,4291	0,4235	0,3889	1,2785	1,2785	1,2785

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. salami; . smoked meat; . la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que : . l'assaisonnement; . la fumaison; . la mise en conserve; . la salaison; . la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que : . hors-d'œuvre; . lasagnes; . mousses de poissons ou de fruits de mer; . pâtés à la viande ou au poisson; . pizzas; . plats végétariens; . salades-repas; . sandwichs. Cette unité vise également : . la fabrication de sushis; . la fabrication de saucisses; . la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie; . la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; . le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine; . le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2016**	**2017**	**2018**	**2015**	**2016**	**2017**
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains Cette unité vise : . la fabrication de nourriture pour animaux; . le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : . le criblage; . la mouture; . le nettoyage; . le séchage. Cette unité vise également : . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères; . l'équarrissage. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux.	2,89	2,63	0,1811	0,2227	0,2621	0,6670	0,6670	0,6670

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . la culture de grains; . la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux.								
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes Cette unité vise : . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de jus de fruits ou de légumes. Cette unité vise également : . la fabrication de glace naturelle; . la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits; . le traitement ou l'embouteillage d'eau; . le service de conditionnement de produits alimentaires liquides; . la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes; . la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de levures de bières; . la fabrication de vinaigres. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente	2,48	2,23	0,2165	0,2421	0,1929	0,6635	0,6635	0,6635

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	unité : . la fabrication de sirops pour boissons; . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; . la fabrication de cristaux de saveur; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau. Cette unité ne vise pas : . la culture; . l'apiculture.								
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines Cette unité vise : . la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que : . la congélation; . la coupe; . la déshydratation; . la macération; . le mélange; . la mise en conserve; . la fabrication de grignotines telles que : . bâtonnets à saveur de fromage; . bretzels; . croustilles; . croustilles de maïs;	4,29	4,00	0,3809	0,3885	0,3318	1,0756	1,0756	1,0756

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. galettes de riz; . maïs éclaté. Cette unité vise également : . la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que : . compotes; . confitures; . coulis; . salades de fruits; . la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que : . chutneys; . ketchups; . relishs; . salsas; . sauces aux prunes ou aux cerises; . la fabrication de produits à base de soya tels que : . desserts glacés; . boissons; . miso; . sauce; . tofu; . le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes; . le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes. Cette unité ne vise pas : . la culture de fruits ou de légumes; . la fabrication de plats cuisinés; . le rôtissage de fèves de soya; . la fabrication de farine de soya; . la fabrication de margarine de soya; . la fabrication d'huile de soya.								
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries Cette unité vise : . la fabrication de produits de pâtisserie tels que : . beignes; . biscuits; . brioches; . croissants; . gâteaux; . tartes; . la fabrication de produits de boulangerie tels que : . baguels; . biscottes;	3,28	3,01	0,2424	0,2430	0,2132	0,8438	0,8438	0,8438

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. chapelure; . pains; . la fabrication de farine pour l'alimentation humaine; . la fabrication de confiseries telles que : . beurre de cacao; . bonbons; . chocolats; . gommes à mâcher; . produits du miel. Cette unité vise également : . la fabrication de produits de l'érable tels que : . beurre; . sirop; . sucre; . tire; . le traitement du miel; . la fabrication de sucre; . la fabrication de sirops pour boissons telles que : . boissons gazeuses; . barbotines; . la fabrication de cristaux de saveur; . la fabrication de pâtes alimentaires; . la fabrication de céréales prêtes à consommer; . la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; . la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que : . biscuits;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. crêpes; . gâteaux; . muffins; . la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de détail de plats cuisinés. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . l'apiculture; . l'acériculture; . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de plats cuisinés. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses Cette unité vise : . le traitement du café par des opérations telles que : . l'extraction de la caféine; . le mélange; . la mouture; . la torréfaction; . le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : . le broyage; . le mélange; . le séchage; . la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; . le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. Cette unité vise également : . la fabrication du malt; . la fabrication de beurres d'arachide; . la fabrication de margarines; . la fabrication d'huiles ou de graisses végétales; . la fabrication de levures; . la fabrication de condiments tels que : . mayonnaises; . moutardes; . sauces à mariner;	2,53	2,28	0,2150	0,2023	0,1915	0,5570	0,5570	0,5570

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. sauces raifort; . vinaigrettes; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; . la fabrication de sauces telles que : . sauces barbecue; . sauces pour fondue; . sauces à crudités; . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de bouillons ou de consommés; . la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : . pâtes alimentaires; . riz; . pommes de terre. Cette unité ne vise pas : . la culture. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	1,38	1,15	0,1221	0,1567	0,1528	0,2952	0,2952	0,2952

Cette unité vise :

. le traitement du lait;
. la fabrication de produits laitiers tels que :
  . bâtonnets ou sucettes glacés;
  . beurre;
  . boissons au lait;
  . crème;
  . crème glacée;
  . fromage;
  . yogourt.

Cette unité vise également :

. la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;
. la fabrication de sorbets.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

. la fabrication de margarines.

Cette unité ne vise pas :

. l'élevage d'animaux;
. les activités visées par les unités 68010 et 68020.

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2016**	**2017**	**2018**	**2015**	**2016**	**2017**
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc Cette unité vise : . la fabrication de pneus en caoutchouc; . la vulcanisation de pneus en caoutchouc. Cette unité ne vise pas : . la pose de pneus.	2,47	2,22	0,2247	0,2905	0,2014	0,7641	0,7641	0,7641
16020	Fabrication de produits en caoutchouc Cette unité vise : . la fabrication de produits en caoutchouc. Cette unité vise également : . la composition du caoutchouc; . la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus; . le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables; . le tri de matières ou d'objets recyclables;	3,82	3,54	0,3136	0,3215	0,2574	0,9562	0,9562	0,9562

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. l'installation des produits fabriqués.								
16040	Fabrication de produits en plastique	2,73	2,47	0,2290	0,2602	0,2162	0,7305	0,7305	0,7305
	Cette unité vise : . la fabrication de produits en plastique. Cette unité vise également : . la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique; . la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de la pellicule en plastique; . la fabrication de produits en marbre synthétique; . la fabrication de produits en résine expansée; . la composition de plastique. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de vêtements en plastique cousus; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique; . l'installation des produits fabriqués.								
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	4,22	3,93	0,3428	0,4132	0,3134	1,1936	1,1936	1,1936
	Cette unité vise : . la fabrication de produits en plastique combinée au								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis. Cette unité vise également : . la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots; . la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.								
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments Cette unité vise : . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires; . la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones.	1,51	1,27	0,0988	0,1118	0,0923	0,3317	0,3317	0,3317

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . la fabrication de vaccins; . la fabrication de produits diagnostiques médicaux; . la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires; . la fabrication de remèdes homéopathiques; . la fabrication d'huiles essentielles; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité; . la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation; . la fabrication de produits du tabac. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile; . la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols; . la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.								
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	2,18	1,93	0,1226	0,1558	0,1278	0,4412	0,4412	0,4412

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise : . la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyants, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus; . la fabrication d'adhésifs; . la fabrication d'encre; . la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques; . la fabrication d'engrais. Cette unité vise également : . la fabrication de peintures pour artiste; . la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants; . la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores; . la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe; . la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost; . la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides; . la fabrication de chandelles ou de bougies; . le recyclage de cartouches d'encre; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . le service d'enlèvement de matières compostables. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.								
16090	Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques; fabrication de munitions; fabrication d'explosifs Cette unité vise : . la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée; . le raffinage de pétrole brut; . la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène; . la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphtalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation; . la fabrication de munitions; . la fabrication d'explosifs.	1,10	0,87	0,0789	0,0829	0,0740	0,2290	0,2290	0,2290

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . la fabrication de pigments synthétiques; . la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique; . la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode; . la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique; . la fabrication de mousse plastique soufflée; . la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . la composition de mousse de polyuréthane; . la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs; . la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices; . la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables; . la présentation de spectacles pyrotechniques. Cette unité ne vise pas : . la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; finition de fils, de tissus ou de vêtements Cette unité vise : . la fabrication de fils composés de fibres; . la fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; . la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage; . la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flocage; . la finition de vêtements telle que teinture ou délavage. Cette unité vise également : . la fabrication de tapis en matières textiles; . le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres; . la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression; . la fabrication de cordes ou de ficelles; . la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté; . la fabrication de perruques ou de postiches; . la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage; . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture; . la fabrication de boyaux à incendie;	2,59	2,33	0,1855	0,2480	0,2088	0,7004	0,7004	0,7004

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage; . la broderie de tissus; . le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle; . la teinture du cuir ou de la fourrure; . la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; . l'impression sur tissus ou sur vêtements. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de fibres minérales; . l'exploitation d'une buanderie; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.								
17030	Fabrication de vêtements; fabrication de chaussures; exploitation d'une cordonnerie; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir Cette unité vise : . la fabrication de vêtements de type coupé-cousu ou tricotés; . la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins; . l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation et la teinture d'articles en cuir ou en imitation de cuir; . la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir. Cette unité vise également : . la fabrication d'échantillons de vêtements; . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture; . la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis; . le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure; . le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements; . le service de retouches ou de réparations de vêtements; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons;	1,86	1,62	0,1116	0,0976	0,0894	0,4205	0,4205	0,4205

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis; . la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes; . la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : . gilets de sauvetage; . gilets pare-balles; . coudières, épaulières, jambières, genouillères; . protège-gorge; . culottes de hockey; . la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués; . la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie : . l'aiguisage de patins, de couteaux ou d'outils; . la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de béquilles. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles Cette unité vise : . la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que : . voiles pour bateaux; . toiles pour abris, auvents ou parasols; . dômes pour fosses à purin; . bâches;	3,95	3,66	0,2109	0,2572	0,1962	0,9595	0,9595	0,9595

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. jouets gonflables; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que : . coussins; . oreillers; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes. Cette unité vise également : . la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursons ou balles; . la fabrication de couches ou de chiffons en tissus; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles; . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la broderie sur les produits fabriqués;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la finition des produits fabriqués. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de cadrage pour les filtres; . la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité; . l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150.								
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique Cette unité vise : . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. Cette unité vise également : . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de portes de garage en bois; . la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité; . la fabrication et l'assemblage de stores.	3,56	3,29	0,3371	0,3383	0,3458	0,8817	0,8817	0,8817

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la coupe du verre; . le séchage du bois. Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres. Cette unité ne vise pas : . la fabrication par moulage de formes telles que profilés; . l'installation des produits fabriqués.								
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois Cette unité vise : . la fabrication de panneaux de bois massif; . la fabrication de planchers de bois;	4,38	4,09	0,3798	0,4268	0,3753	1,0666	1,0666	1,0666

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la fabrication de moulures en bois; . la fabrication de composants de meubles en bois; . la fabrication de composants d'escaliers en bois; . la fabrication de portes d'armoires en bois. Cette unité vise également : . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.								
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois Cette unité vise : . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente	8,86	8,49	0,5442	0,5955	0,7586	2,1217	2,1217	2,1217

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; . la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. Cette unité vise également : . la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le séchage du bois. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.**								
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	4,29	4,01	0,2822	0,2739	0,2593	0,9969	0,9969	0,9969

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise : . la fabrication de cercueils en bois; . la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes; . la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail. Cette unité vise également : . la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de mississipi ou tables à cartes; . la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées; . l'exploitation d'un atelier de rembourrage; . l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois; . la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	chaloupes; . la fabrication de quais à structure de bois; . la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique. Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués.								
18050	Fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal Cette unité vise : . la fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; . la fabrication de cercueils en métal; . la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts. Cette unité vise également : . la fabrication de comptoirs en métal; . la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal;	4,06	3,78	0,3270	0,3423	0,4051	1,0656	1,0656	1,0656

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes; . la fabrication de cadres en métal; . la fabrication de quais à structure en métal; . la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux; . la fabrication de civières en métal; . la fabrication de présentoirs en métal; . la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté; . la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal; . la fabrication de bicyclettes; . la fabrication de fauteuils roulants; . la fabrication de raquettes à neige à base de métal; . la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs; . la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal. Cette unité ne vise pas : . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de meubles en fer forgé; . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2016**	**2017**	**2018**	**2015**	**2016**	**2017**
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois Cette unité vise : . la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement; . la fabrication de comptoirs à structure de bois; . la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois. Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moulures ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.	3,35	3,08	0,2536	0,3046	0,2856	0,8338	0,8338	0,8338

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers Cette unité vise : . la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; . la fabrication de matelas ou de sommiers.	2,39	2,14	0,2213	0,2268	0,2253	0,6326	0,6326	0,6326
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition Cette unité vise : . la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales; . la fabrication et l'installation de stands d'exposition. Cette unité vise également : . la fabrication et l'installation de panneaux-réclames; . l'installation d'affiches sur panneaux-réclames; . la fabrication et l'installation permanente de panneaux de signalisation routière; . la fabrication et l'installation de décors; . la fabrication de chars allégoriques; . l'aménagement de bureaux, y compris l'assemblage de mobilier de bureau. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de	5,05	4,75	0,2960	0,2555	0,2449	1,1392	1,1392	1,1392

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: . le lettrage sur véhicules automobiles; . la fabrication et l'installation d'auvents; . la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique; . la fabrication de présentoirs ou d'étalages; . la fabrication d'accessoires publicitaires; . l'impression sur banderoles, affiches et posters; . la fabrication de panneaux de signalisation intérieure. Cette unité ne vise pas : . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial, y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier.								
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton Cette unité vise : . l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons; . la reprographie; . la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage; . la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en	1,79	1,55	0,1312	0,1384	0,1328	0,4218	0,4218	0,4218

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux. Cette unité vise également : . la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; . l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; . la restauration de livres; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint; . la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives; . la broderie sur vêtements; . la duplication de CD ou de DVD; . le laminage de documents; . la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau; . les services de préparation d'envois postaux; . le service d'encartage; . l'ensachage de documents publicitaires; . la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur n'effectue pas la fabrication de la pellicule en plastique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé; . le service de préparation de plaques pour l'impression. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique; . l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.								
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois Cette unité vise : . l'opération d'une scierie fixe ou mobile; . le séchage du bois; . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA). Cette unité vise également : . la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;	5,60	5,29	0,4154	0,4053	0,4059	1,3208	1,3208	1,3208

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; . la fabrication de copeaux de bois hors forêt; . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois Cette unité vise : . la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; . la fabrication de clôtures en bois; . la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois.	7,92	7,56	0,6916	0,7881	0,6039	1,8971	1,8971	1,8971

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; . la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; . la fabrication de dévidoirs en bois; . la fabrication de piscines en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois Cette unité vise : . la fabrication de la pâte à papier; . la fabrication de papier, de carton ou de papier feutre; . la fabrication de panneaux de fibre de bois.	1,61	1,37	0,1114	0,1009	0,0894	0,2988	0,2988	0,2988

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; . la production d'électricité pour ses propres fins; . la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux Cette unité vise : . la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; . la taille du papier ou du carton en feuilles;	2,81	2,55	0,2095	0,2313	0,2108	0,6141	0,6141	0,6141

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. l'ondulation du carton; . la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; . la transformation de stratifié en tout type de produits; . le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; . la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte; . la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives; . l'imprégnation de membranes avec un enduit; . la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées; . le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture; . l'impression de panneaux. Cette unité vise également : . le découpage de plus d'une des matières premières suivantes : . le caoutchouc; . le liège; . le papier; . le plastique;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le carton; . le feutre; . la fabrication de rubans adhésifs; . la fabrication de planchers de bois flottant; . la fabrication de dessus de comptoir en stratifié; . la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie; . la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de papier peint; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . l'installation des produits fabriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**								
Unité d'exception 34410	Transport Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de bois d'œuvre, de gravier, de papier ou d'autres matériaux similaires. Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de	5,47	5,16	0,3171	0,3844	0,2524	1,2784	1,2784	1,2784

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	transport.								
35010	Fabrication de produits en pierre de taille Cette unité vise : . la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise. Cette unité vise également : . la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la gravure sur pierre. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80030 à 80250.	4,57	4,27	0,3777	0,2629	0,2533	0,8084	0,8084	0,8084

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte Cette unité vise : . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé; . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. Cette unité vise également : . la livraison du béton préparé; . le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec; . la fabrication de produits réfractaires monolithiques. Cette unité ne vise pas : . le pompage de béton; . l'exploitation d'une carrière; . les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués.	5,17	4,86	0,2511	0,2751	0,3145	1,1327	1,1327	1,1327
35030	Fabrication de produits en béton Cette unité vise : . la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs; . la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en	4,07	3,78	0,3581	0,3738	0,3419	1,0250	1,0250	1,0250

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	béton. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de béton préparé. Cette unité ne vise pas : . l'installation des produits fabriqués.								
35040	Transformation et finition du verre Cette unité vise : . la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; . la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; . la fabrication de produits en verre décoratif; . la fabrication de vitraux; . la fabrication de miroirs; . le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; . la fabrication d'unités de verre scellé. Cette unité vise également : . la fabrication de verre soufflé à la canne.	2,92	2,66	0,3176	0,2259	0,2825	0,7077	0,7077	0,7077

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la sérigraphie sur verre. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; . la récupération et le recyclage du verre.								
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse Cette unité vise : . la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; . la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; . la fabrication de ciment; . la fabrication de chaux; . la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs; . la fabrication de panneaux de gypse.	2,30	2,05	0,1684	0,1666	0,1409	0,6896	0,6896	0,6896

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé; . la fabrication d'olivines synthétiques; . la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée; . la fabrication de poudre de mica; . la fabrication de meules en abrasifs agglomérés; . la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche; . la fabrication de produits en plâtre. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de produits réfractaires monolithiques; . la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas; . la fabrication de pâte à joints. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de béton préparé; . la fabrication de pierre à chaux agricole; . l'exploitation de cafés-poterie; . l'exploitation d'une carrière; . la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; . l'installation des produits fabriqués.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
36050	Fabrication de produits métalliques par découpage, par pliage, par usinage ou par forgeage; fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de métaux ouvrés ou de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages Cette unité vise : . le travail du métal, autre qu'en fil ou en tige, par procédés mécaniques tels que le découpage, le pliage, le cintrage et le roulage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements; . l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer; . le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements; . la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements; . la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur; . la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier; . la fabrication de produits en fer ornemental; . la fabrication de métaux ouvrés tels que des escaliers, des rampes, des balcons, des garde-corps ou des passerelles; . l'exploitation d'un atelier fixe de soudure incluant l'assemblage de pièces de métal par soudure pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements; . la fabrication d'échafaudages.	2,96	2,70	0,2388	0,2489	0,2392	0,6818	0,6818	0,6818

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets; . la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage; . la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs; . la fabrication et la remise à neuf de vérins; . la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage; . la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles; . la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction lorsque celles-ci ne sont pas démontées ou montées sur le véhicule par les mêmes travailleurs, notamment par les opérations suivantes : . le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage; . l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée; . la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles lorsque ceux-ci ne sont pas démontés ou montés sur le véhicule par les mêmes travailleurs; . la fabrication de freins et de leurs composantes; . la fabrication d'outils à main non mécanisés; . l'affûtage d'outils; . le reconditionnement par métallisation au pistolet; . la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements;. . la fabrication de parties de silos en métal;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le forgeage artisanal; . la soudure aluminothermique; . la fabrication de ressorts à lames; . la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants; . la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de moules industriels en fonte; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par les unités 69960, 80030, 80060, 80080, 80110, 80130, 80160, 80180 et 80250; . la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage; . la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité; . la fabrication de composantes de freins par moulage; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . la fabrication de lampadaires en métal moulé.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2016**	**2017**	**2018**	**2015**	**2016**	**2017**
36060	Fabrication de produits en fil métallique	3,20	2,94	0,3200	0,3669	0,3902	0,7954	0,7954	0,7954

Cette unité vise :

. la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler;
. l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment;
. la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment;
. la fabrication de meubles en fil métallique.

Cette unité vise également :

. la fabrication de treillis d'armature;
. l'exploitation d'un atelier de ferraillage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Cette unité ne vise pas :

. la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage;
. l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170.

L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.								
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium Cette unité vise : . la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : . portes et fenêtres résidentielles; . portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . portes-fenêtres; . grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; . portes et fenêtres d'équipements de transport; . la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; . l'assemblage de moustiquaires; . la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites;	3,93	3,65	0,3034	0,3597	0,3504	1,0607	1,0607	1,0607

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la fabrication de serres en métal; . la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées; . la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que : . auvents; . abris; . portiques résidentiels ou commerciaux; . la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; . la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la coupe du verre; . la fabrication de panneaux de recouvrement en métal; . la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois; . l'installation d'abris ou d'auvents en toile. Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160; . la fabrication de toiles et les travaux de couture; . la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique; . la fabrication de produits en fer ornemental; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.								
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre : . l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique; . le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux; . le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :	6,10	5,78	0,6293	0,4625	0,4578	1,8655	1,8655	1,8655

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le revêtement de protection par métallisation au pistolet; . l'émaillage de produits métalliques; . le polissage du métal; . le sablage au jet d'abrasif du métal; . le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. Cette unité ne vise pas : . les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; . l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.								
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques Cette unité vise : . la fabrication de machines et d'équipements agricoles; . la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; . la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du	4,40	4,11	0,3947	0,4711	0,3868	1,0743	1,0743	1,0743

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	groupe motopropulseur sur des véhicules tels que : . camions à ordures; . camions à benne; . camions-incendies; . camions utilitaires; . épandeurs de fondants et d'abrasifs; . camions-citernes; . dépanneuses; . camions blindés; . la fabrication de remorques telles que : . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . remorques utilitaires; . fardiers. Cette unité vise également : . la fabrication de souffleuses à neige non domestiques; . la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige; . la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses; . la fabrication de grappins et de pinces mécanisés; . la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises; . l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails; . la fabrication de véhicules lourds hors route; . la fabrication de conteneurs en métal, y compris les								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	systèmes dits « Roll off »; . la fabrication de compacteurs à déchets; . la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle; . la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire; . la fabrication de chariots élévateurs. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds; . la fabrication de systèmes de ventilation agricole. Cette unité ne vise pas : . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de bâtiments de ferme; . la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque; . la fabrication de remorques en plastique renforcé; . la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle; . le rebobinage de moteurs électriques de locomotives; . la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé; . la fabrication de silos;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la fabrication de conteneurs en treillis métallique.								
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds Cette unité vise : . la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants : . dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants : . cheminées industrielles en métal; . machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . ponts roulants, palans, monorails et treuils; . grues sur portique ou à potence; . turbines.	3,75	3,47	0,2769	0,3047	0,2563	0,8775	0,8775	0,8775

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs Cette unité vise : . la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : . aérothermes; . appareils de chauffage à l'énergie solaire; . brûleurs; . chauffe-eau;	2,27	2,02	0,1806	0,1836	0,1581	0,4377	0,4377	0,4377

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. fournaises; . radiateurs électriques; . thermopompes; . foyers en métal; . poêles à bois; . la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : . ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels; . aérateurs domestiques; . échangeurs de chaleur air-air; . appareils d'apport d'air; . filtres électroniques; . la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : . climatiseurs; . humidificateurs; . déshumidificateurs; . la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que : . comptoirs et armoires réfrigérés; . équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques; . la fabrication d'électroménagers, tels que : . réfrigérateurs et congélateurs domestiques; . fours domestiques; . lave-vaisselle domestiques; . laveuses et sécheuses domestiques; . aspirateurs; . hottes pour cuisines domestiques; . machines à laver les tapis; . machines à laver les planchers; . la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire; . la fabrication de pompes et de compresseurs. Cette unité vise également : . la fabrication de distributeurs automatiques; . la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau; . la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles lorsque ceux-ci ne sont pas démontés ou montés sur le véhicule par les mêmes travailleurs; . la fabrication de pulvérisateurs; . la fabrication d'équipements de lavage à pression; . la fabrication de lits de bronzage. Cette unité ne vise pas : . la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée; . la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques; . le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	électriques; . le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques; . la fabrication d'abat-jour; . l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80250; . la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole; . la fabrication de thermostats.								
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré Cette unité vise : . la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que : . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage; . machines et équipements d'abattoirs;	1,46	1,23	0,1469	0,1675	0,1198	0,3669	0,3669	0,3669

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. machines et équipements de brasserie; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; . la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. Cette unité vise également : . la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles; . la fabrication de chaînes de montage; . la fabrication de machines d'emballage; . la fabrication d'outils à main mécanisés; . la fabrication de souffleuses domestiques. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication de matrices; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de comptoirs en métal.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . la fabrication de réservoirs; . l'installation visée par les unités 80080 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs Cette unité vise : . la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; . la fabrication de moteurs électriques; . la fabrication de génératrices; . la fabrication d'alternateurs; . la fabrication de groupes électrogènes; . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. Cette unité vise également : . la fabrication de condensateurs de haute puissance; . la fabrication de bobines d'allumage; . la fabrication de démarreurs; . la fabrication d'électro-aimants;	1,81	1,57	0,1054	0,0839	0,0702	0,3807	0,3807	0,3807

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. Cette unité ne vise pas : . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060.								
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques Cette unité vise : . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : . les ordinateurs; . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes; . les guichets automatiques bancaires; . les terminaux de point de vente; . les dispositifs de balayage de codes à barres; . les terminaux de saisie de données; . les appareils de loterie-vidéo;	0,98	0,76	0,0589	0,0536	0,0464	0,2152	0,2152	0,2152

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : . les appareils téléphoniques; . les consoles et les centraux téléphoniques; . le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion; . le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil; . les systèmes d'alarme et d'intercommunication; . le matériel de communication par satellite; . les antennes de télécommunication; . la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que : . les enceintes acoustiques; . les amplificateurs; . les téléviseurs; . la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que : . les connecteurs ou autres éléments de connexion; . la fabrication de puces et de micro-processeurs; . la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés; . la fabrication de plaquettes de circuits imprimés; . la fabrication de semi-conducteurs; . la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : . les disjoncteurs; . les interrupteurs; . la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques; . la fabrication de transformateurs d'application;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents; . la fabrication de condensateurs d'application; . la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : . les connecteurs électriques; . les interrupteurs; . les commutateurs; . la fabrication d'ampoules électriques; . la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles; . la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : . les instruments de navigation aérienne; . les instruments de navigation maritime; . la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques; . la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée; . la fabrication de contrôleurs électroniques industriels; . la fabrication de panneaux de contrôle; . la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels; . la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure. Cette unité vise également : . la fabrication de chargeurs de batteries; . l'assemblage de feux de circulation;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la fabrication de prothèses auditives; . la fabrication de fibre optique. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80250; . la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.								
36160	Fabrication d'aéronefs Cette unité vise : . la fabrication d'aéronefs. Cette unité vise également : . la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz; . la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs; . la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien.	1,10	0,87	0,0736	0,0752	0,0666	0,2391	0,2391	0,2391

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2016**	**2017**	**2018**	**2015**	**2016**	**2017**
36170	Construction de navires en chantier naval Cette unité vise : . la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; . la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; . la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. Cette unité vise également : . les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; . la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage.	6,91	6,58	0,4732	0,5196	0,4785	1,6551	1,6551	1,6551
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,27	1,04	0,0837	0,0984	0,0976	0,2747	0,2747	0,2747
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	2,48	2,23	0,2622	0,2778	0,2489	0,6713	0,6713	0,6713

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise : . la fabrication des véhicules suivants : . les autobus et les autocars; . les ambulances; . les camions avec assemblage du groupe motopropulseur; . la fabrication de roulottes de tourisme; . la fabrication de tentes-remorques de camping; . la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. Cette unité vise également : . l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées; . la fabrication de limousines à carrosserie allongée; . la transformation d'autobus ou de camionnettes; . l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes; . la fabrication de maisons motorisées. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant.								
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux Cette unité vise : . la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier par la fusion du	1,78	1,54	0,1702	0,1550	0,1220	0,3851	0,3851	0,3851

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	minerai de fer ou de ferraille; . la fabrication de ferro-alliages; . le laminage ou l'extrusion de métaux ferreux pour fabriquer des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine. Cette unité vise également : . le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . la fabrication de scories de titane; . la fabrication de poudre métallique; . la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage; . la fabrication de silicium; . la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.								
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium Cette unité vise : . l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite; . la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine;	1,29	1,06	0,1106	0,1106	0,0831	0,2726	0,2726	0,2726

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans. Cette unité vise également : . le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots; . la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux; . l'extrusion ou l'étirage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux.								
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux Cette unité vise : . l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; . le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; . l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine.	1,71	1,47	0,1246	0,1212	0,1133	0,3667	0,3667	0,3667

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . la refonte de rebuts métalliques non ferreux; . le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale; . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux; . le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment; . l'aluminiage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques; . l'étirage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits en fil métallique non ferreux à partir de fil machine fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques non ferreuses fabriquées dans le même bâtiment. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par l'unité 54260.								
36330	Fonderie de métaux ferreux Cette unité vise : . la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition.	5,20	4,89	0,4941	0,5486	0,4653	1,3857	1,3857	1,3857

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. Cette unité ne vise pas : . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue Cette unité vise : . la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition.	3,47	3,20	0,2444	0,2992	0,2709	0,9191	0,9191	0,9191

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers Cette unité vise : . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : . congélateurs; . cuisinières;	2,65	2,39	0,1725	0,1903	0,1493	0,6104	0,6104	0,6104

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. lave-vaisselle; . laveuses et sécheuses; . réfrigérateurs; . le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo; . la réparation de petits ou de gros électroménagers. Cette unité vise également : . le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène; . le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles; . le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés; . le commerce de cercueils ou d'urnes; . le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades; . la réparation d'appareils de loterie vidéo; . le commerce d'antennes paraboliques; . la location de stands d'exposition; . le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires; . la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux,								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	de réfrigération ou de climatisation. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité : . le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs; . le commerce d'objets antiques; . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que : . vaisselle; . batteries de cuisine; . ustensiles. Cette unité ne vise pas : . la restauration de meubles, telle que : . décapage; . rembourrage; . peinture, teinture ou vernis; . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films Cette unité vise : . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que :	0,85	0,62	0,0354	0,0384	0,0486	0,1613	0,1613	0,1613

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. ordinateurs; . périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes; . terminaux de points de vente; . dispositifs de balayage de codes à barres; . terminaux de saisie de données; . le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que : . appareils mesurant la tension artérielle; . électrocardiographes; . microscopes; . le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que : . scalpels; . stéthoscopes; . le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que : . appareils téléphoniques; . matériel et systèmes de communication avec ou sans fil; . systèmes d'intercommunication; . le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que : . appareils de photographie; . lentilles; . pellicules; . trépieds; . le service de photographie;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le service de développement et de tirage de films. Cette unité vise également : . le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre; . le commerce d'appareils de soins personnels, tels que : . fers à friser; . rasoirs; . séchoirs à cheveux; . le commerce d'appareils d'éclairage, tels que : . lampes; . luminaires; . le commerce de consoles de jeux vidéo; . le commerce de systèmes d'alarme sans installation; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau; . le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la location d'appareils d'oxygène médical; . le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : . jus; . vin; . bière. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce de fournitures de bureau, telles que : . papiers; . rouleaux de caisses enregistreuses; . crayons; . la réparation de machines et d'équipements de bureau; . le commerce d'aspirateurs; . le commerce d'orthèses; . le commerce d'antennes paraboliques; . l'assemblage d'ordinateurs; . la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels; . le commerce de fournitures d'éclairage, telles que : . ampoules; . tubes fluorescents; . la réparation d'appareils d'éclairage; . le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que : . manettes; . câbles; . cartes mémoires; . la réparation de consoles de jeux vidéo; . la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons; . le commerce d'eau. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'antennes paraboliques;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles.								
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage Cette unité vise : . le commerce de revêtements de sol, tels que : . ardoise; . céramique; . carreaux et linoléum en vinyle; . marbre; . parqueterie; . plancher de bois franc; . tapis; . le commerce de tissus; . le commerce d'articles de mercerie, tels que : . agrafes; . aiguilles;	1,79	1,55	0,1120	0,1087	0,1348	0,4220	0,4220	0,4220

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. boutons; . fermetures à glissière; . patrons; . le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : . coussins; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes; . le commerce de stores; . le commerce de peinture ou de papier peint; . le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : . boîtes ou contenants; . sacs; . le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; . le commerce de pellicules et de feuilles en plastique; . le commerce de fournitures sanitaires, telles que : . papiers hygiéniques; . papiers à mains; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : . savons ou détergents; . cires; . désinfectants.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . le commerce de vitres ou de miroirs; . le service de décoration de vitrines de magasins; . le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis; . le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que : . cires; . savons; . le commerce d'appareils manuels d'emballage; . le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que : . balais; . vadrouilles; . plumeaux; . lavettes. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que : . appareils d'éclairage; . bibelots; . accessoires de salle de bain; . le commerce de savons à mains; . le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage; . la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	pour laver les planchers ou les tapis; . le service de conception en décoration intérieure. Cette unité ne vise pas : . la fabrication de stores; . la transformation et la finition du verre; . l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage; . le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle; . la récupération, le tri et la revente de carton.								
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie Cette unité vise : . le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; . le commerce de chaussures; . le commerce de bagages ou de maroquinerie. Cette unité vise également : . le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que : . maillots; . costumes de patinage artistique; . chandails de hockey;	1,26	1,03	0,0805	0,0774	0,0697	0,3247	0,3247	0,3247

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. pointes pour le ballet; . le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes; . le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; . le commerce de perruques ou de postiches. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. Cette unité ne vise pas : . la confection d'échantillons de vêtements.								
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique Cette unité vise : . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo;	2,67	2,42	0,2606	0,3019	0,2600	0,7656	0,7656	0,7656

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. vaisselle, verrerie ou coutellerie; . vêtements ou chaussures; . livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers ou outils; . jeux ou jouets; . denrées alimentaires; . maquillage ou parfum; . le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : . petits électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . articles de sport ou de jardinage; . articles saisonniers ou outils; . pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile; . les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que : . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . jeux, jouets ou fournitures d'artisanat; . fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers; . denrées alimentaires. Cette unité vise également : . le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. le service de mise en rayonnage de marchandises; . l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que : . la dégustation de produits alimentaires; . la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents; . la démonstration de produits; . le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que : . agendas; . calendriers; . vêtements; . porte-clés; . tasses. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques; . les activités visées par l'unité 54350; . le commerce de détail d'essence ou de diesel; . la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente. Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.								
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits Cette unité vise : . le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; . le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets;	1,41	1,18	0,0780	0,0964	0,0670	0,3469	0,3469	0,3469

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. le commerce ou la réparation de bijoux; . l'exploitation d'une bijouterie; . le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : . pinceaux; . toiles; . tubes de peinture; . le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; . le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; . l'exploitation d'un club vidéo; . le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires; . le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits. Cette unité vise également : . l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux; . le commerce de montres ou d'horloges; . le commerce de lunettes; . le commerce de petits articles de collection, tels que : . timbres; . monnaies; . figurines; . cartes; . les galeries d'art; . le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs; . le commerce d'articles de religion, tels que :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. médailles; . statuettes; . chapelets; . le commerce de chandelles et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements érotiques; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage. Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie. Cette unité ne vise pas : . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de moulures pour cadres.								
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de	2,24	1,99	0,1976	0,2130	0,1898	0,5565	0,5565	0,5565

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires Cette unité vise : . le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que : . bois ou autres matériaux de construction; . fournitures électriques; . outils; . peinture et papier peint; . plomberie; . portes et fenêtres; . articles de quincaillerie; . revêtements de sol; . appareils sanitaires; . équipements de chauffage et de climatisation; . le commerce du bois, tel que : . bois d'œuvre brut ou raboté; . contreplaqués; . panneaux de bois ou de fibre de bois; . le commerce de matériaux de construction, tels que : . briques; . dalles; . gravier; . isolants;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. tuyaux; . le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que : . escaliers; . rampes; . moulures; . le commerce de clôtures ou de balustrades; . le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; . le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; . le commerce de monuments funéraires. Cette unité vise également : . la gravure de monuments funéraires; . le commerce de fontaines et de statues; . le commerce ou la location de palettes de bois; . la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité : . la location d'outils; . le commerce de fournitures de jardinage, telles que : . engrais; . semences;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. herbicides; . pelles; . râteaux; . sécateurs; . le service de conception en décoration intérieure. Cette unité ne vise pas : . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . les travaux paysagers; . la réparation de palettes de bois. L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux	2,59	2,33	0,1344	0,1501	0,1507	0,6549	0,6549	0,6549

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	paysagers ou d'outils Cette unité vise : . le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; . le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : . yachts; . pontons de plaisance; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs ou tondeuses à gazon; . le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : . perceuses; . sableuses; . scies; . affûteuses;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. perceuses à colonne; . scies sur table; . la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils. Cette unité vise également : . le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord; . le commerce ou la location de voiliers; . le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que : . tentes ou chapiteaux; . tables ou chaises; . systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . équipements de cuisine; . la location de tentes ou de chapiteaux; . le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois; . le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que : . panneaux de signalisation; . cônes; . barrières de sécurité; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : . kayaks; . canots; . pédalos; . planches à voiles; . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations; . le commerce de remorques utilitaires; . la réparation mécanique de voiliers; . la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce de gaz propane; . le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : . meules; . abrasifs; . lames; . mèches. Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils : . appareils de soudure;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. génératrices ou compresseurs; . mini-excavatrices; . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. Cette unité ne vise pas : . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulottes; . l'installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière.								
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation Cette unité vise : . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : . interrupteurs;	1,32	1,09	0,0639	0,0601	0,0700	0,2282	0,2282	0,2282

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. puces ou microprocesseurs; . plaquettes de circuits imprimés; . connecteurs ou autres éléments de connexion; . semi-conducteurs; . fusibles électriques; . disjoncteurs; . ampoules électriques; . le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que : . compteurs d'eau; . jauges; . thermostats; . le commerce d'appareils sanitaires, tels que : . baignoires; . cuvettes et réservoirs de toilette; . éviers; . urinoirs; . le commerce d'équipements de chauffage, tels que : . chaufferettes; . fournaises; . thermopompes; . plinthes électriques; . le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; . le commerce d'équipements de climatisation, tels que : . climatiseurs; . déshumidificateurs; . humidificateurs.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . le commerce d'articles de quincaillerie, tels que : . boulons; . charnières; . clous; . écrous; . rivets; . vis; . le commerce de coffres-forts; . le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que : . appareils d'apport d'air; . échangeurs de chaleur air-air. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; . le commerce de fournitures de plomberie. Cette unité ne vise pas : . l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; . l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	80200 et 80250; . les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie; . le commerce de serrures de sécurité.								
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes Cette unité vise : . le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que : . le ski; . la pêche; . le golf; . les sports de raquettes; . la plongée; . les quilles; . le hockey; . le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique; . le commerce de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes. Cette unité vise également : . le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que :	1,51	1,27	0,1086	0,0878	0,0918	0,3206	0,3206	0,3206

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. appareils d'exercices; . poids et haltères; . le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que : . armes à feu; . arcs; . arbalètes; . munitions; . flèches; . cibles; . le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que : . tentes; . sacs de couchage; . réchauds; . gamelles; . matelas pneumatiques; . le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que : . billard; . hockey sur table; . tennis de table; . la réparation et l'ajustement d'instruments de musique; . le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que : . balançoires; . glissades; . grimpeurs; . le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : . kayaks; . canots;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. pédalos; . planches à voile; . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que : . pagaies; . gilets de sauvetage; . l'aiguisage de skis ou de patins; . l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la réparation d'articles et d'équipements de sport; . le commerce de meubles d'extérieur; . le remplissage de bonbonnes d'air comprimé; . l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile; . le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD; . le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. Cette unité ne vise pas : . l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	visée par les unités 80030 à 80250; . la réparation d'orgues d'église. L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages Cette unité vise : . le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : . gueuses; . lingots; . billettes; . tôles; . l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages : . le découpage de métaux ou d'alliages.	4,84	4,54	0,2457	0,3189	0,2935	1,0073	1,0073	1,0073

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un atelier de soudure; . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferraillage; . la fabrication d'éléments de charpente métallique. L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles Cette unité vise : . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : . semoirs; . pulvérisateurs;	2,71	2,45	0,1821	0,1826	0,1698	0,5837	0,5837	0,5837

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. moissonneuses-batteuses; . planteuses; . faucheuses; . presses à balles; . le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que : . excavatrices; . chargeuses; . niveleuses; . camions lourds hors route; . rouleaux vibrants; . balayeuses de rues; . le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que : . élévateurs à nacelle; . plates-formes élévatrices mobiles. Cette unité vise également : . la location d'échafaudages ou de gradins; . le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que : . godets; . grappins ou pinces mécanisés; . souffleuses à neige non domestiques;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. lames de niveleuses ou de chasse-neige; . le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises; . le commerce ou la location de conteneurs. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que : . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs à gazon; . la location d'outils; . le commerce ou la location de remorques; . le commerce de palans ou d'étagères; . la réparation de conteneurs; . le commerce ou la location de palettes de bois.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . l'installation d'échafaudages ou de gradins; . la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . la location avec installation de grues fixes; . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; . la réparation de palettes de bois; . l'exploitation d'un atelier de carrosserie. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes Cette unité vise : . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : . dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels;	1,21	0,98	0,0476	0,0806	0,0686	0,2388	0,2388	0,2388

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire; . le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que : . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage; . machines et équipements d'abattoirs; . machines et équipements de brasserie; . machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; . machines-outils pour le travail du métal ou du bois; . machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré; . machines et équipements pour les scieries mobiles; . le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que : . attaches à vaches; . silos à grain; . équipements d'acériculture; . équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine; . le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes, tels que : . convoyeurs;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. palans; . poulies; . courroies ou pièces de convoyeurs. Cette unité vise également : . le commerce ou la location de compresseurs; . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que : . machines à pneus; . machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues; . ponts élévateurs; . le commerce de pompes ou de réservoirs à essence; . le commerce d'appareils de lavage à pression; . le commerce de balances industrielles ou commerciales; . le commerce ou la location de pompes, telles que : . pompes à eau; . pompes à piscines; . pompes d'égout; . pompes industrielles; . le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre; . le commerce ou la location de : . groupes électrogènes; . transformateurs; . générateurs d'électricité;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. moteurs électriques ou diesels; . le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce ou la location d'outils; . le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité; . la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Cette unité ne vise pas : . la construction de silos à grain ou de serres; . la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; . la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; . le rebobinage de moteurs électriques. Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80250.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs Cette unité vise : . le commerce de : . mazout; . gaz propane; . huiles et graisses lubrifiantes; . butane; . le commerce de produits chimiques, tels que : . acétylène; . oxygène; . le commerce ou l'entretien d'extincteurs. Cette unité vise également : . le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents; . l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits; . le commerce de teintures, de colorants ou d'encres; . le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière; . le commerce d'explosifs; . le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices.	2,67	2,42	0,1642	0,1740	0,1231	0,6312	0,6312	0,6312

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que : . brûleurs; . fournaises ou poêles; . barbecues ou cuisinières; . chauffe-eau ou thermopompes; . réservoirs ou bonbonnes; . le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que : . boîtiers d'éclairage d'urgence; . boyaux; . alarmes; . l'embouteillage des produits vendus. L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . le service de ramonage; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage; . le commerce de produits antiparasitaires; . les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements.								
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques Cette unité vise : . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles; . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : . blé; . maïs; . orge; . haricots ou pois secs; . le commerce de produits antiparasitaires, tels que : . insecticides; . rodenticides; . pesticides; . fongicides; . le commerce d'animaux domestiques; . le service de toilettage d'animaux domestiques. Cette unité vise également : . le service d'élévateurs à grain; . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;	2,95	2,69	0,1747	0,1999	0,1568	0,8689	0,8689	0,8689

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . le commerce de fertilisants; . le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques; . le commerce de terreau. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal; . le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . le criblage de grains; . le service de pension pour animaux domestiques. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Cette unité ne vise pas : . le mélange ou le traitement de grains. L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables Cette unité vise : . le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : . vêtements ou textile; . verre; . pneus; . plastique; . papier; . carton; . métal; . caoutchouc. Cette unité vise également : . la démolition par compression de véhicules automobiles. L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.	6,40	6,07	0,4992	0,4539	0,3860	1,6544	1,6544	1,6544

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents; . la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110; . la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles; . le commerce de vêtements; . la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : . meubles; . électroménagers; . articles de sports.								
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques Cette unité vise : . le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; . le commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion;	1,50	1,27	0,0955	0,1227	0,1039	0,3460	0,3460	0,3460

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; . la location de caravanes ou de roulottes motorisées; . le commerce ou la location de remorques, telles que : . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . fardiers; . remorques utilitaires. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulottes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.								
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles Cette unité vise : . le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; . l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de	3,21	2,94	0,1534	0,1659	0,1436	0,6925	0,6925	0,6925

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	lubrification de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'installation et la conversion d'odomètres; . les services d'inspection mécanique de véhicules. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . le service mobile de lavage de véhicules automobiles.								
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées Cette unité vise : . le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées, tels que : . pièces de mécanique ou de carrosserie; . enjoliveurs de roues.	2,19	1,94	0,1868	0,1692	0,1853	0,5562	0,5562	0,5562

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . le commerce de pièces de matériel de transport; . le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que : . cires; . savons; . additifs; . antigels; . huiles; . lubrifiants; . le commerce de pneus; . le commerce de peinture de véhicules automobiles. Cette unité ne vise pas : . la réparation ou l'installation des produits vendus.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles Cette unité vise : . le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air; . l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; . le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; . la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles. Cette unité vise également : . le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques; . le service de réparation de pompes à injection; . le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des	4,20	3,91	0,2724	0,2898	0,2619	0,9955	0,9955	0,9955

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	roues; . le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que : . unités réfrigérantes; . attaches remorques; . élingues; . la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'un lave-auto automatique; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles. Cette unité ne vise pas : . la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques; . la vulcanisation de pneus; . le service mobile de lavage de véhicules automobiles. L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques Cette unité vise : . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. Cette unité vise également : . la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses	4,40	4,11	0,2597	0,2482	0,2831	0,9923	0,9923	0,9923

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité. L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru Cette unité vise : . le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que : . cafés; . céréales ou noix; . condiments ou sauces; . confiseries; . épices ou assaisonnements; . fruits ou légumes; . jus de fruits ou de légumes; . plats cuisinés; . produits laitiers; . œufs; . produits de boulangerie ou de pâtisserie; . soupes; . viandes, poissons ou fruits de mer; . le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; . le transport de lait cru.	3,49	3,21	0,3251	0,3485	0,3050	0,9105	0,9105	0,9105

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires; . le commerce de gros de glace naturelle; . le commerce de gros de produits du tabac; . le commerce de gros d'eau. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que : . produits de soins ou d'hygiène corporelle; . médicaments en vente libre; . produits d'entretien ou de nettoyage; . fournitures d'emballage; . fournitures sanitaires. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . l'embouteillage d'eau.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2016**	**2017**	**2018**	**2015**	**2016**	**2017**
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes Cette unité vise : . l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché; . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . le commerce de détail de fruits ou de légumes. Cette unité vise également : . le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; . le commerce de détail de plats cuisinés; . l'exploitation d'une banque alimentaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes : . le développement et le tirage de films; . la fabrication de plats cuisinés; . la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation	2,42	2,17	0,2230	0,2424	0,2213	0,6533	0,6533	0,6533

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature : . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe Cette unité vise : . l'exploitation d'un dépanneur; . le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; . le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe.	1,81	1,57	0,1410	0,1727	0,1528	0,5021	0,5021	0,5021

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . le commerce de détail d'eau; . le commerce de détail de produits du tabac; . le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes; . le commerce de détail d'épices; . le commerce de détail de produits de pâtisserie; . le commerce de détail de produits de boulangerie; . le commerce de détail de confiseries; . le commerce de détail de noix; . le commerce de détail de fromages; . l'exploitation d'un lave-auto automatique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; . la location de films ou de logiciels de jeux vidéo; . le commerce de détail de plats cuisinés; . le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que : . huiles; . lave-glaces; . produits d'entretien ou de nettoyage. Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . la torréfaction du café; . la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwichs lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité; . les activités visées par les unités 68010 et 68020.								
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments Cette unité vise : . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que : . cosmétiques; . dentifrices; . lotions; . parfums; . produits capillaires; . savons; . le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que : . analgésiques; . anesthésiques; . antibiotiques; . anti-inflammatoires; . antiseptiques;	0,96	0,73	0,0573	0,0679	0,0602	0,1971	0,1971	0,1971

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. hormones; . l'exploitation d'une pharmacie. Cette unité vise également : . le commerce de produits nutraceutiques, tels que : . ampoules de radis noir; . capsules de yogourt probiotique; . capsules de lycopène; . le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires; . le commerce de substances thérapeutiques, telles que : . remèdes homéopathiques; . produits de phytothérapie; . le commerce ou la location d'orthèses tels que : . béquilles; . collets cervicaux; . fauteuils roulants; . supports lombaires; . l'exploitation d'un comptoir postal; . le service de dépôt de linge; . le commerce de billets d'autobus ou d'autocars. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'aliments fonctionnels, tels que : . boissons de soya; . margarines enrichies de phytostérols; . le commerce de chaussures;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la réparation d'orthèses. Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.								
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien Cette unité vise : . le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : . le transport aérien à horaire fixe ou non; . le transport aérien de lettres, de documents ou de colis; . le transport aérien de tourisme ou récréatif; . les ambulances aériennes; . les services relatifs au transport aérien, tels que : . l'exploitation d'un aéroport; . la location d'aéronefs; . le chargement et le déchargement d'aéronefs; . la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien;	2,17	1,92	0,1689	0,1970	0,1674	0,5727	0,5727	0,5727

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le service de transbordement de passagers; . l'avitaillement; . le service d'accueil et de transfert de bagages; . le service de contrôleurs aériens; . le dégivrage d'avions. Cette unité vise également : . l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes; . la surveillance aérienne; . l'arpentage aérien; . la photographie et la cartographie aériennes; . la publicité aérienne; . la cueillette aérienne de données géophysiques; . les écoles de pilotage aérien; . les écoles de parachutisme. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services d'entreposage; . l'entretien des pistes.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire Cette unité vise : . le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que : . le transport maritime à horaire fixe ou non; . le transport maritime de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport maritime, tels que : . le remorquage et l'amarrage de bateaux; . les services de remorquage de barges ou de plates-formes; . l'installation et l'entretien de bornes maritimes; . les services de pilotage maritime; . l'exploitation d'installations portuaires; . le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que : . le transport ferroviaire à horaire fixe ou non; . le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport ferroviaire, tels que : . le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées; . le nettoyage de wagons; . le chargement et le déchargement de wagons; . le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire; . l'exploitation d'une gare.	2,86	2,60	0,1897	0,1904	0,1726	0,5514	0,5514	0,5514

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations; . les services de location de bateaux avec équipage; . l'exploitation d'une écluse. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires : . le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services d'entreposage; . l'entretien mécanique. Cette unité ne vise pas : . les services offerts dans une marina; . la construction et la réparation de voies ferrées; . les services touristiques de descente de rapides.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
55030	Chargement ou déchargement de bateaux Cette unité vise : . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime.	2,86	2,60	0,1817	0,1766	0,1773	0,5718	0,5718	0,5718
55040	Transport routier de passagers Cette unité vise : . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport de passagers en taxi ou en limousine; . le transport en minibus.	3,42	3,15	0,2999	0,3305	0,3227	0,9709	0,9709	0,9709

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . le transport par métro; . les services de navette; . les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'opération d'un centre téléphonique; . l'entretien mécanique; . l'exploitation d'un terminus d'autobus.								
55050	Transport routier de marchandises Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage.	7,51	7,16	0,3530	0,3960	0,3375	1,6229	1,6229	1,6229

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.								
55060	Services de déménagement Cette unité vise : . le déménagement de biens usagés par camion. Cette unité vise également : . le transport d'objets d'art par camion; . le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion; . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial, y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier; . la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage; . l'emballage et le déballage.	15,12	14,63	0,6777	0,7970	0,7624	3,8421	3,8421	3,8421

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2016**	**2017**	**2018**	**2015**	**2016**	**2017**
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	5,48	5,17	0,2165	0,2481	0,2045	1,2191	1,2191	1,2191

Cette unité vise :

. le transport par camion à benne basculante;
. l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule.

Cette unité vise également :

. l'épandage de fondants ou d'abrasifs;
. le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

. l'entretien mécanique;
. les services d'entreposage.

L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits Cette unité vise : . l'entreposage de marchandises diverses; . l'entreposage frigorifique; . les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits. Cette unité vise également : . les services d'archivage de documents; . les services mobiles de déchiquetage de documents confidentiels; . les services de prise d'inventaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité : . le chargement ou le déchargement de camions; . la manutention de bois dans une cour à bois. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services logistiques, notamment la rupture de charge, le	3,45	3,18	0,2850	0,2819	0,2753	0,9206	0,9206	0,9206

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	contrôle et la gestion des stocks. Cette unité ne vise pas : . la location d'espaces d'entreposage sans manutention.								
55090	Services de messagerie ou de livraison Cette unité vise : . les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis; . le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution; . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage.	4,19	3,90	0,4240	0,3843	0,3950	1,0622	1,0622	1,0622
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de	1,51	1,28	0,0887	0,0993	0,0806	0,3174	0,3174	0,3174

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique Cette unité vise : . l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision; . la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; . la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; . l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc; . l'exploitation d'une salle de spectacles; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . l'exploitation d'un musée; . l'exploitation d'un site historique. Cette unité vise également : . l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours; . l'exploitation d'une discomobile; . l'exploitation d'un centre d'exposition. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le commerce d'articles de souvenirs; . le service de restauration; . le service d'information touristique. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles.								
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre récréatif; . l'exploitation d'une salle de quilles; . l'exploitation d'une salle de billard; . l'exploitation d'un centre de conditionnement physique; . l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball; . l'exploitation d'un parc d'attractions fixe; . l'exploitation d'un parc aquatique. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules; . l'exploitation d'un mini-golf; . l'exploitation d'un centre de curling;	1,65	1,42	0,1090	0,1252	0,0964	0,3760	0,3760	0,3760

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc; . l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats; . l'exploitation d'une marina; . l'exploitation d'un club nautique; . l'exploitation d'un camp de jour; . l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur; . l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium; . l'exploitation d'un casino; . l'exploitation d'un bingo; . l'exploitation d'un stade; . l'exploitation d'un aréna; . le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque; . le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que : . le golf; . le hockey; . le karaté; . la plongée sous-marine; . le taï chi; . le tennis; . le yoga; . les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que : . les clubs de l'âge d'or; . les clubs sociaux; . les scouts; . les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le service de restauration ou de bar; . les services d'alphabétisation; . les services d'aide aux devoirs; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles; . le service d'information touristique; . le service de massothérapie. L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et : . des services d'enseignement des langues; ou . des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités. Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.								
57030	Club de golf Cette unité vise : . l'exploitation d'un club de golf. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un jardin botanique. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles.	2,50	2,25	0,1647	0,1726	0,1620	0,6757	0,6757	0,6757

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.								
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre de ski alpin; . l'exploitation d'un centre de ski de fond. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un club de motoneigistes; . l'exploitation d'un club de VTT; . l'exploitation de glissades sur neige; . l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau; . l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles.	3,98	3,70	0,5098	0,3842	0,3665	1,0436	1,0436	1,0436

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . les services d'hébergement.								
58010	Services relatifs à l'environnement Cette unité vise : . l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire; . l'exploitation d'un incinérateur à déchets; . le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs; . le service de nettoyage de réseaux d'égout; . le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses; . la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles; . le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020); . le service de décontamination des sols; . le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive,	4,29	4,00	0,1824	0,2003	0,2099	0,8628	0,8628	0,8628

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	corrosive, comburante ou lixiviable. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un dépotoir à neige.								
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables; service de ramonage de cheminées Cette unité vise : . le service d'enlèvement des ordures; . le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal; . le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes; . le service d'enlèvement de pneus hors d'usage; . le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse; . le service de ramonage de cheminées. Cette unité vise également : . la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :	7,79	7,44	0,6181	0,4835	0,4373	1,8734	1,8734	1,8734

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures.								
58030	Services provinciaux de détention Cette unité vise : . les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention.	2,88	2,62	0,2335	0,2108	0,2121	0,8187	0,8187	0,8187
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités Cette unité vise : . les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. Cette unité vise également : . les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3° de l'article 11 de la loi. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont	0,55	0,33	0,0248	0,0253	0,0206	0,0772	0,0772	0,0772

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	réalisées par les services de l'Administration provinciale.								
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,88	0,66	0,0368	0,0431	0,0625	0,1524	0,1524	0,1524
	Cette unité vise : . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4° de l'article 11 de la loi.								
58060	Ministère des Transports du Québec	1,30	1,07	0,0776	0,0985	0,1045	0,2612	0,2612	0,2612
	Cette unité vise : . les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.								
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	2,06	1,81	0,1693	0,1883	0,1617	0,5077	0,5077	0,5077
	Cette unité vise : . les activités réalisées par les municipalités; . les activités réalisées par les régies intermunicipales; . les activités réalisées par les bandes indiennes. Cette unité vise également : . les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées; . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées. Cette unité ne vise pas : . les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment; . les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité; . les activités visées par les unités 11110, 14010 ou 14020; . la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau.								
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale Cette unité vise : . les activités réalisées par un fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).	3,30	3,03	0,2336	0,2766	0,2084	0,8136	0,8136	0,8136

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2016**	**2017**	**2018**	**2015**	**2016**	**2017**
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie Cette unité vise : . la production d'électricité; . l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel. Cette unité vise également . la production et la distribution de vapeur; . l'exploitation d'un réseau d'aqueduc. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie; . l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie; . le commerce ou la location d'équipements de chauffage. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau.	0,64	0,42	0,0407	0,0392	0,0369	0,0930	0,0930	0,0930

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium Cette unité vise : . l'exploitation d'un salon de coiffure; . l'exploitation d'un salon d'esthétique; . l'exploitation d'une clinique d'épilation; . l'exploitation d'un salon funéraire; . l'exploitation d'un crématorium; . l'exploitation d'un columbarium. Cette unité vise également : . les services de thanatologie; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement; . l'exploitation d'un salon de bronzage; . le service de tatouage. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire : . le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils.	1,63	1,39	0,0867	0,0816	0,0608	0,4422	0,4422	0,4422

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques; . l'exploitation d'un centre local de services communautaires; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques. Cette unité vise également : . les services de soins infirmiers; . la location de services de personnel infirmier; . les services de premiers répondants en intervention préhospitalière; . l'exploitation d'une maison de naissances; . l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle. Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.	1,41	1,18	0,1430	0,1473	0,1384	0,4008	0,4008	0,4008

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs; . l'exploitation d'un centre de convalescence.	2,90	2,64	0,3488	0,3614	0,3396	0,9817	0,9817	0,9817

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2016**	**2017**	**2018**	**2015**	**2016**	**2017**
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires Cette unité vise : . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que : . l'aide à l'alimentation; . l'aide au déplacement; . l'aide à l'habillement; . l'aide à l'hygiène; . les services d'aide personnelle; . la location de services de préposés aux bénéficiaires. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit la condition mentale de ces personnes; . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques. Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle :	5,86	5,54	0,5005	0,5256	0,4568	1,8505	1,8505	1,8505

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . la préparation de repas; . les visites d'amitié. L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités : . l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs; . l'hébergement de personnes en convalescence; . l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale; . l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle; . l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée.								
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation Cette unité vise : . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : . les jeunes en difficulté d'adaptation; . les joueurs compulsifs;	2,26	2,01	0,1534	0,1618	0,1186	0,6187	0,6187	0,6187

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. les mères en difficulté d'adaptation; . les personnes ayant des problèmes de santé mentale; . les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes; . les sans-abri; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
59060	Service d'ambulance Cette unité vise : . l'exploitation d'un service d'ambulance. Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.	5,09	4,79	0,3538	0,4237	0,3136	1,1269	1,1269	1,1269
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances Cette unité vise : . la pratique de la médecine par des professionnels tels que : . les dermatologues; . les gynécologues; . les omnipraticiens; . les ophtalmologistes; . les orthopédistes; . les pédiatres; . les psychiatres; . les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que : . les homéopathes; . les nutritionnistes; . les psychologues; . les travailleurs sociaux;	0,81	0,59	0,0391	0,0396	0,0374	0,1543	0,1543	0,1543

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. les services de traitements physiques par des professionnels tels que : . les acupuncteurs; . les chiropraticiens; . les ostéopraticiens; . les physiothérapeutes; . les services d'optométrie; . les services d'un opticien d'ordonnances. Cette unité vise également : . la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact; . les services d'un audioprothésiste; . les services d'une sage-femme; . les services de collecte de sang; . les services de prélèvements biologiques; . les services d'analyse de prélèvements biologiques; . les services d'orientation professionnelle; . la formation en secourisme; . l'exploitation d'un stand de secourisme; . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; . les organismes de justice alternative; . l'exploitation d'un groupe de médecine familiale; . l'exploitation d'un laboratoire de radiologie. L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	unité pour ces activités.								
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire	1,65	1,41	0,0594	0,0634	0,0561	0,3463	0,3463	0,3463
	Cette unité vise : . la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que : . les chirurgiens dentistes; . les dentistes; . les orthodontistes; . les parodontistes; . la pratique de la médecine vétérinaire. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . les services d'insémination artificielle d'animaux; . la fabrication de prothèses dentaires; . la fabrication d'appareils orthodontiques; . la fabrication de prothèses oculaires. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services de toilettage d'animaux domestiques; . les services de pension pour animaux;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le commerce de nourriture pour animaux. Cette unité ne vise pas : . l'élevage d'animaux.								
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre de la petite enfance; . l'exploitation d'une garderie; . l'exploitation d'un jardin d'enfants. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une halte-garderie; . l'exploitation d'un service de garde en milieu familial; . la supervision de services de garde en milieu familial; . les services d'enseignement de la maternelle. Cette unité ne vise pas : . le transport scolaire.	3,42	3,15	0,2599	0,2989	0,2632	0,9931	0,9931	0,9931
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique Cette unité vise : . les activités effectuées par une entreprise d'économie	5,09	4,79	0,6478	0,6715	0,7476	1,8089	1,8089	1,8089

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.								
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : . les aînés; . les handicapés; . les immigrants; . les toxicomanes; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que : . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi; . la supervision de stages en entreprise; . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. Cette unité vise également : . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : . l'adoption;	1,27	1,04	0,0554	0,0658	0,0574	0,2878	0,2878	0,2878

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le décès; . les difficultés financières; . le divorce; . la grossesse ou l'allaitement; . la maladie; . l'exploitation d'une maison de jeunes; . l'exploitation d'une cuisine collective; . les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que : . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . les visites d'amitié; . les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles; . les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse; . les services de travailleurs de rue; . la gestion d'une fondation; . la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine; . les organismes d'aide internationale ou humanitaire. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services d'alphabétisation; . les services d'enseignement des langues; . les services d'aide aux devoirs;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. l'exploitation d'une popote roulante; . l'exploitation d'une soupe populaire; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'un service d'aide téléphonique; . l'exploitation d'un bureau d'immatriculation; . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; . le commerce de fleurs; . les activités visées par l'unité 54060; . les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100. Cette unité ne vise pas : . les services de déménagement; . les activités visées par l'unité 77020; . les activités de restauration; . les activités visées par les unités 80030 à 80250; . les activités visées par les unités 14010 à 14030; . le transport adapté. L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion Cette unité vise : . l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; . l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. Cette unité vise également : . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; . les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 11 de la loi; . l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; . l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'aide à la recherche d'emploi;	4,46	4,17	0,4426	0,5403	0,4393	1,2958	1,2958	1,2958

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la formation préparatoire à l'emploi.								
59130	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement Cette unité vise : . l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.	5,47	5,16	0,7946	0,9235	0,8733	2,0636	2,0636	2,0636
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement Cette unité vise : . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.	1,43	1,19	0,1247	0,1227	0,0891	0,3866	0,3866	0,3866

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.								
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle	4,40	4,11	0,3740	0,3733	0,4210	1,3645	1,3645	1,3645
	Cette unité vise : . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle.								
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel	0,94	0,71	0,0645	0,0732	0,0700	0,2148	0,2148	0,2148
	Cette unité vise : . les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel. Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes. Cette unité vise également : . les services d'alphabétisation; . les services d'aide aux devoirs; . les services d'orthopédagogie; . les services d'enseignement des langues; . les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif tels que : . la musique;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. la peinture; . le théâtre; . les échecs; . les services de formation continue; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel; . l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que : . la joaillerie; . l'ostéopathie; . la carrosserie; . le cinéma; . les métiers d'art; . l'esthétique; . la massothérapie. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. Cette unité ne vise pas : . le transport scolaire. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.								
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche Cette unité vise : . les services d'enseignement collégial ou universitaire; . l'exploitation d'une bibliothèque; . l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que : . les sciences pures; . les sciences appliquées; . les sciences humaines. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre; . l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques; . l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives; . l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque; . les services d'enseignement universitaire de la théologie; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.	0,59	0,37	0,0255	0,0258	0,0244	0,0790	0,0790	0,0790

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.								
61100	Services du culte; cimetière	1,35	1,12	0,0877	0,0733	0,0971	0,2756	0,2756	0,2756
	Cette unité vise : . les services du culte; . l'exploitation d'un cimetière. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un lieu de culte; . l'administration d'un diocèse; . les services de pastorale; . la formation religieuse. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le commerce d'articles de religion; . le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; . l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 80030 à 80250.								
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers Cette unité vise : . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers. Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes : . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers; . les services de pastorale; . la formation religieuse.	2,92	2,66	0,2320	0,2841	0,2634	0,8650	0,8650	0,8650
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite Cette unité vise : . l'exploitation d'une banque; . l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit;	0,48	0,26	0,0121	0,0119	0,0110	0,0477	0,0477	0,0477

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. l'exploitation d'une société d'assurance; . l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une société de prêt ou de financement; . l'exploitation d'une société de fiducie; . l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes.								
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif Cette unité vise : . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : . l'immobilier; . l'assurance; . les hypothèques; . les valeurs mobilières; . le transport; . les douanes; . les marchandises; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; . un bureau de comptables;	0,44	0,23	0,0076	0,0087	0,0076	0,0329	0,0329	0,0329

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. un bureau de conseillers en services financiers; . un bureau de consultants en informatique; . un bureau de consultants en ressources humaines; . un bureau de consultants en gestion d'entreprises; . l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : . le secrétariat; . le traitement de texte; . la comptabilité ou tenue de livres; . le service de paie; . le recouvrement de créances. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une agence maritime; . l'exploitation d'une agence de voyage; . l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite; . l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice; . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente; . l'exploitation d'un bureau de franchisage; . l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que : . fonds commun de placement; . caisses de retraite; . l'exploitation d'un bureau de change; . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit; . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques; . l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation. L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités. Cette unité ne vise pas : . le transport ou l'entreposage de marchandises.								
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques Cette unité vise : . l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil; . l'exploitation d'une station de radio; . l'exploitation d'une agence de publicité; . l'exploitation d'une maison de sondage; . l'exploitation d'une agence de marketing; . l'exploitation d'une agence de relations publiques; . l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques; . l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques.	0,51	0,30	0,0124	0,0143	0,0118	0,0611	0,0611	0,0611

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également : . les services téléphoniques interurbains; . les services d'un fournisseur d'accès Internet; . l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de postsynchronisation; . l'exploitation d'une agence de traduction; . l'exploitation d'une agence de télémarketing; . l'exploitation d'une agence de presse; . l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports; . l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie ou de multimédia; . l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique. Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques; . les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80250.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques Cette unité vise : . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie; . l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que : . la géologie; . la géophysique; . l'agronomie. Cette unité vise également : . l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques; . l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière; . le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme; . le service de conception en décoration intérieure; . l'exploitation d'un bureau de dessin industriel; . l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre; . l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles; . l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers;	0,63	0,42	0,0272	0,0251	0,0275	0,0851	0,0851	0,0851

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client; . le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies; . les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010, 14020 ou 68040. Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou de progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . les activités de forage; . les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80250. L'employeur classé dans la présente unité est également classé dans l'unité 68040 s'il effectue le mesurage du bois, le marquage ou le martelage des arbres en forêts ou l'inventaire forestier. L'employeur ainsi classé déclare au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur qui contribue directement aux activités visées par cette unité et indirectement aux activités visées par l'unité 68040. S'il est classé uniquement dans les unités 65130 et 68040, cet employeur déclare également au regard de la présente unité le salaire d'un								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	travailleur auxiliaire. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches professionnelles, techniques ou administratives reliées à ces activités de recherche et de développement œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité.								
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés Cette unité vise : . l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation; . le transport de valeurs par véhicules blindés. Cette unité ne vise pas : . les services de signaleurs routiers.	2,44	2,18	0,1609	0,1698	0,1633	0,6146	0,6146	0,6146

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec Cette unité vise : . l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec. Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.	0,44	0,23	0,0076	0,0087	0,0076	0,0329	0,0329	0,0329
65160	Services de signaleurs routiers; installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière Cette unité vise : . les services de signaleurs routiers; . l'installation temporaire d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la fabrication d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière; . le transport, l'entreposage et la manutention d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière.	5,56	5,25	0,2343	0,2535	0,2217	1,1781	1,1781	1,1781

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé à l'unité 54080 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.								
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau Cette unité vise : . les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : . les chambres de commerce; . les associations d'institutions publiques ou parapubliques; . les associations de fabricants; . les organisations syndicales; . la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique. Cette unité vise également : . la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier; . la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur,	0,71	0,49	0,0236	0,0247	0,0202	0,1045	0,1045	0,1045

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	ingénieur; . les partis ou les associations politiques; . les consulats; . les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité; . les associations ou les ordres professionnels; . les comités paritaires; . les comités de négociation; . les tables de concertation; . les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020; . les organismes d'échange interculturel; . les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que : . la culture ou l'histoire; . le développement économique; . l'environnement; . l'enseignement; . la santé et les services sociaux; . les sports ou les loisirs; . le tourisme; . les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail; . les services d'information touristique; . les services de programme d'aide aux employés; . la coordination de transport adapté. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010,								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	68030, 77020 et 80030 à 80250.								
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine	5,84	5,53	0,4920	0,4789	0,3692	1,6681	1,6681	1,6681
	Cette unité vise : . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manœuvres; . les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. Cette unité vise également : . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; . la location de services de personnel agricole.								

				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
Numéro de l'unité	**Texte de l'unité**	**Taux général**	**Taux particulier**	**2016**	**2017**	**2018**	**2015**	**2016**	**2017**
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	6,60	6,27	0,4480	0,5172	0,5061	1,6751	1,6751	1,6751
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées Cette unité vise : . l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé; . l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide; . l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une discothèque; . l'exploitation d'une cabane à sucre; . l'exploitation d'un bar laitier fixe; . les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit. Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.	1,89	1,65	0,1371	0,1514	0,1258	0,4916	0,4916	0,4916

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.								
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices Cette unité vise : . l'exploitation d'une cafétéria; . les services traiteurs; . l'exploitation d'une cantine mobile; . l'exploitation de machines distributrices. Cette unité vise également : . les services de pause-café; . l'exploitation d'un bar laitier motorisé;	3,05	2,79	0,1878	0,2314	0,2371	0,8017	0,8017	0,8017

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. l'exploitation d'une popote roulante; . l'exploitation d'une soupe populaire; . la location de services de cuisiniers. Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs. Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire : . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. Cette unité ne vise pas : . l'installation de chapiteaux. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	la présente unité pour ces activités.								
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique Cette unité vise : . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; . l'exploitation d'un gîte touristique. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement. Cette unité ne vise pas : . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles.	2,51	2,26	0,1930	0,2172	0,1986	0,6776	0,6776	0,6776

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.								
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale Cette unité vise : . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. Cette unité vise également : . l'exploitation d'une base de plein air; . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; . les services de descentes de rivières ou de rapides; . les services d'excursions en plein air; . les services de guides de plein air; . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt;	3,55	3,28	0,2555	0,2302	0,2088	0,9520	0,9520	0,9520

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. l'inventaire forestier. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides; . l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos; . la location de chalets; . l'exploitation d'un camp de jour; . l'aménagement de sentiers. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80250.								
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention Cette unité vise : . l'exploitation d'immeubles; Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.	2,61	2,35	0,1218	0,1240	0,1134	0,5382	0,5382	0,5382

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. la gestion d'immeubles; Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que : . la location et la mise en marché de logements; . la négociation et le renouvellement des baux; . le recrutement de sous-traitants; . l'achat d'immeubles pour la revente ; . l'exploitation d'une résidence pour étudiants; . l'exploitation de parcs de stationnement; . la location d'espaces d'entreposage sans manutention. Cette unité vise également : . les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que : . secrétariat; . téléphoniste; . comptabilité; . la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . les syndicats de copropriétaires.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . les services de sécurité; . les services de voiturier; . les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. Cette unité ne vise pas : . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80250. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.								
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure Cette unité vise les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'exploitation d'une unité mobile de soudure.	4,82	4,52	0,2647	0,2729	0,2382	1,0168	1,0168	1,0168

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage Cette unité vise : . le service de buanderie; . le service de nettoyage à sec; . le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. Cette unité vise également : . le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :	4,19	3,90	0,3255	0,2987	0,3079	1,2491	1,2491	1,2491

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. le service de teinture ou de délavage de vêtements; . le service de réparation de vêtements; . le service de dépôt de linge; . le lavoir libre-service; . le commerce de linge ou d'uniformes de travail.								
77020	Services d'entretien d'immeubles Cette unité vise : . le service d'entretien ménager; . le service de nettoyage après sinistre; . le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus; . le service de nettoyage de systèmes de ventilation; . le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons; . le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale; . le service de lavage de vitres; . le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. Cette unité vise également : . le service mobile de lavage de véhicules automobiles; . le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; . le service d'enlèvement manuel de la neige;	4,61	4,32	0,3277	0,3438	0,2719	1,2602	1,2602	1,2602

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. les services d'extermination et de fumigation; . les services de désinfection de bâtiments; . les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission.								
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise : . l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. Cette unité ne vise pas : . les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; . le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.	0,54	0,33	0,0167	0,0122	0,0385	0,0543	0,0543	0,0543

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.								
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs Cette unité vise les travaux relatifs : . au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; . à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; . à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; . à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; . à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; . à la location d'engins de constructions avec opérateurs; . au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction; . à l'installation de fosses septiques; . à la construction et à la réparation de bordures et de trottoirs; . au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements; . au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse;	5,56	5,25	0,2343	0,2535	0,2217	1,1781	1,1781	1,1781

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. à la scarification des surfaces pavées; . à la pulvérisation des surfaces pavées; . à l'imperméabilisation des surfaces pavées, des fossés de voie de circulation, des sites d'enfouissements sanitaires, des sites d'entreposage de neige usée, des aires de compostage et des cellules pour terres contaminées; . à l'imperméabilisation des ouvrages construits en terre, en enrochement ou en remblai tels que des barrages, des canaux, des digues, des batardeaux, des bassins de traitement des eaux usées, des bassins de rétention et des étangs aérés; . au marquage de lignes sur les surfaces pavées; . à l'installation de clôtures; . à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. Cette unité vise également : . les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition; . la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre; . l'opération d'une grue dans le cadre de travaux : . de démolition; . de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. Cette unité ne vise pas : . le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse; . les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; . la location de foreuses avec opérateurs; . le démontage de structures métalliques et de machinerie; . les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière; . l'enlèvement de la neige;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et bordures; . les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc; . la fabrication de béton préparé; . l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; . les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; . l'opération d'une usine d'asphalte; . les travaux paysagers; . la pose de blocs imbriqués. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales Cette unité vise les travaux relatifs : . au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; . au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de	7,45	7,10	0,3317	0,3105	0,2560	1,4474	1,4474	1,4474

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; . au creusage de tunnels et au forage souterrain; . au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; . à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc; . au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; . au forage préliminaire aux travaux de construction; . à l'enfoncement de pilotis; . aux pieux, incluant les pieux vissés, et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . à la location de foreuses avec opérateurs. Cette unité vise également : . les travaux effectués en caisson et en batardeau; . la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; . la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau; . les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	fonçage de pieux; . la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; . la reprise en sous-œuvre du bâtiment; . le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . le forage du minerai pour le prélèvement de carottes; . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation : . de sous-stations de centrales électriques; . de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; . de lignes ou de réseaux de télécommunication; . de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; . de tours à micro-ondes et de télécommunications; . de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie;	4,03	3,75	0,1612	0,2244	0,1797	0,8069	0,8069	0,8069

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. d'éoliennes. Cette unité vise également : . l'installation de lampadaires; . l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; . l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications; . le plantage de poteaux. Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . la construction de bâtiments; . le creusage de tunnels; . les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	15,35	14,86	0,4065	0,5060	0,4979	2,5084	2,5084	2,5084

Cette unité vise les travaux relatifs :

. au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie;
. à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal;
. à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture;
. à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué.

Cette unité ne vise pas :

. les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
. les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques;
. l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire;
. l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes;
. l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois;
. l'installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs;
. les travaux de chaudronnerie liés à l'installation de réservoirs

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	extérieurs. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage Cette unité vise les travaux relatifs : . au ferraillage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; . au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; . à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; . au coulage et à la mise en place du béton; . au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; . à l'injection et gunitage du béton; . au sciage de l'asphalte; . au cassage du béton lors de travaux de réfection; . à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente	9,28	8,90	0,3692	0,4298	0,4287	1,6937	1,6937	1,6937

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	unité : . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un atelier de ferraillage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; . la livraison et le déversement de béton par bétonnière; . la construction et la réparation de bordures et de trottoirs. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins	8,85	8,48	0,3254	0,3443	0,3255	1,6862	1,6862	1,6862

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; . à la menuiserie; . à la pose de revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre; . à la pose de pièces de maçonnerie sans l'aide de mortier, de ciment ou d'un autre adhésif quelconque; . au parquetage y compris le ponçage et la finition; . à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; . à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; . à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; . à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois; . à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie; . à la construction de patios en bois ou en substitut du bois; . aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; . au plâtrage et au tirage de joints; . à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	de protection; . à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes; . à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires; . à l'installation de panneaux de chambres froides; . à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique; . à l'installation et au démontage de tout types d'échafaudages ou de gradins. Cette unité vise également les travaux relatifs : . à l'enlèvement de l'amiante; . au dégarnissage; . à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués. Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs. Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre : . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	. le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment : . l'installation de gouttières; . les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; . l'installation de solariums; . le coffrage de la fondation; . l'installation de portes de garage. Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués : . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux de nettoyage visés par la présente unité : . la récupération de matières dangereuses. Cette unité ne vise pas : . les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; . les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton, de surfaces de béton ou de surfaces pavées; . les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130; . la gravure à l'aide d'un jet; . l'installation d'un monte-charge;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	. les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80130	Travaux de couverture; installation de gouttières Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; . à l'installation de gouttières; . au déneigement de toitures. Cette unité ne vise pas : . l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**	14,69	14,20	0,5419	0,5496	0,4278	2,9181	2,9181	2,9181

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
80140	Travaux de maçonnerie	10,63	10,22	0,3967	0,4769	0,3310	2,3968	2,3968	2,3968

Cette unité vise les travaux relatifs :

. à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes :
  . briques, pierres naturelles ou artificielles;
  . briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique;
  . carreaux de matériaux réfractaires;
  . terre cuite;
  . blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives;
. à l'installation de silos formés de douves de béton.

Cette unité ne vise pas :

. les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué;
. les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80110;
. les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs);
. les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit;
. l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie;
. les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	formés de douves de béton. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie Cette unité vise les travaux relatifs : . à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que : . la coupe et le polissage du verre; . la coupe et l'assemblage de l'aluminium; . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; . l'installation des murs-rideaux; . l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. Cette unité vise également les travaux relatifs à : . la construction de serres; . l'installation de solariums; . l'installation de chapiteaux ; . l'installation de dômes pour fosse à purin. Cette unité ne vise pas : . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en	11,45	11,03	0,4812	0,4764	0,5242	2,1388	2,1388	2,1388

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé Cette unité vise les travaux relatifs : . à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; . à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : . systèmes de plomberie, tels que notamment : . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage,	4,82	4,52	0,2647	0,2729	0,2382	1,0168	1,0168	1,0168

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; . systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; . systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; . au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : . l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; . l'isolation thermique de calorifères, de fournaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire; . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que : . les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux. Cette unité ne vise pas : . la construction de réservoirs extérieurs ou de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie; . l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, y compris la pose de l'isolant intérieur des conduites; . les travaux de montage en briques des parois de chaudières; . les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; . le nettoyage au jet de sable; . les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; . l'installation des échafaudages volants non permanents. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
80170	Travaux d'électricité	3,79	3,51	0,1567	0,1799	0,1691	0,7172	0,7172	0,7172

Cette unité vise les travaux relatifs :

. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;
. à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes;
. au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

. les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;
. les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;
. les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques;
. les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
80180	Travaux de ferblanterie	4,52	4,23	0,2530	0,2586	0,2754	0,9676	0,9676	0,9676
	Cette unité vise les travaux relatifs : . à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : . le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; . le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; . l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; . la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	conduites. Cette unité ne vise pas : . les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux relatifs à l'installation de gouttières. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle Cette unité vise les travaux relatifs : . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au	2,87	2,61	0,2479	0,2772	0,2325	0,6868	0,6868	0,6868

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; . à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'épissure de câbles de télécommunications. Cette unité vise également les travaux relatifs : . à l'installation d'antennes paraboliques. L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	4,62	4,32	0,2745	0,2898	0,2459	1,0073	1,0073	1,0073

Cette unité vise les travaux relatifs :

. à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;
. à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

. au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;
. à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;
. à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;
. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	4,79	4,50	0,3542	0,3677	0,2879	1,3442	1,3442	1,3442

Cette unité vise :

. les travaux paysagers tels que:
  . la pose d'interblocs ou de pavés de béton;
  . la pose de tourbe gazonnée;
  . la préparation du terrain;
  . la plantation d'arbres et d'arbustes;
  . l'érection de murets, d'escaliers, etc.;
  . l'entretien de talus le long des routes;
  . la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs;
. l'installation, la construction ou la réparation de piscines;
. l'installation ou la réparation de spas.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux paysagers :

. l'installation de clotûres.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :

. les travaux de ciment ou de bétonnage.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . les travaux de pavage; . le déneigement; . l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**								
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments Cette unité vise les travaux relatifs : . à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. Cette unité ne vise pas : . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation de tous les autres types de clôtures. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**	17,04	16,51	0,3842	0,3479	0,2657	2,6134	2,6134	2,6134

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau 2016	2017	2018	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau 2015	2016	2017
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise : . l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.	0,45	0,23	0,0091	0,0056	0,0141	0,0269	0,0269	0,0269
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise : . l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.	0,54	0,33	0,0167	0,0122	0,0385	0,0543	0,0543	0,0543

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	Cette unité ne vise pas : . les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.								

ANNEXE 2
(a. 39)

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2020

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,022
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,090
Le secteur d'activités des services automobiles	0,068
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,050
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,046
Le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,048
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,055
Le secteur des mines et des services miniers	0,080
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,036

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3º DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2020

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3º de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2020 à 6 $ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2020 à 65 $.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2020 est de 1 270 $.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2020 est de 3 810 $.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2020 est de 177 800 $.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2020

(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 450 et moins	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8
19 750	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0
27 050	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8
37 150	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3
50 400	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8
68 550	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1
92 700	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4
125 700	54,2	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6
170 050	53,7	48,9	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8
231 000	53,6	47,8	44,4	42,7	39,6	39,6	39,6	39,6	39,6	39,6
316 100	53,3	47,3	43,9	41,6	37,8	34,1	34,1	34,1	34,1	34,1
438 350	53,0	46,5	43,0	40,7	36,8	33,4	31,1	28,9	28,9	28,9
617 600	52,3	45,3	41,3	38,5	34,2	30,3	27,0	24,9	23,7	22,6
890 400	51,2	44,0	39,6	36,4	31,3	27,4	23,8	21,4	19,4	17,7
1 321 150	50,4	43,0	38,4	34,7	29,0	24,5	20,2	17,3	15,3	13,7
2 031 750	49,9	42,2	37,4	33,5	27,2	22,3	17,4	14,2	12,0	10,6
3 261 550	49,6	41,7	36,6	32,6	26,0	20,7	15,6	12,0	9,6	8,1
5 499 700	49,5	41,3	36,1	31,9	25,1	19,7	14,4	10,6	8,0	6,3
9 975 650	49,4	41,0	35,7	31,4	24,4	18,9	13,8	9,8	7,0	5,0
18 927 750	49,4	40,7	35,3	31,0	23,9	18,4	13,5	9,4	6,4	4,1
36 831 550 et plus	49,4	40,5	35,1	30,7	23,5	18,1	13,3	9,2	6,0	3,5

71268

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2020

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2019, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2020».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2462 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2019 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2020

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1er, par. 16°)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1° 26,7 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 24,1 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1° 46,9 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 44,3 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2020.

71267

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019 012 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 septembre 2019

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

ÉDICTANT le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 44 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit établir et maintenir, notamment à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, un système de collecte de renseignements socio-sanitaires, personnels ou non, sur les naissances, les mortinaissances et les décès, dont les modalités d'application sont fixées par règlement;

VU les articles 45 et 46 de cette loi qui prévoient certaines modalités relatives à la nécessité de compléter, selon les circonstances, un bulletin de naissance ou un bulletin de décès;

VU l'article 47 de cette loi qui prévoit que le ministre peut également établir et maintenir, notamment à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, des systèmes de collecte de données et de renseignements, personnels ou non, sur la prévalence, l'incidence et la répartition des problèmes de santé et en particulier sur les problèmes ayant des répercussions significatives sur la mortalité prématurée, la morbidité et l'incapacité, dont les modalités d'application sont fixées par règlement;

VU l'article 48 de cette loi qui prévoit que les bulletins, données ou renseignements visés aux articles 45, 46 et 47 de la loi sont transmis au ministre suivant les règlements qu'il établit;

VU le premier alinéa de l'article 51.1 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, afin d'être en mesure d'identifier les menaces réelles ou appréhendées à la santé de la population de plus d'une région, prendre un règlement pour déterminer les renseignements que les directeurs de santé publique doivent lui transmettre ainsi que les conditions suivant lesquelles ils doivent le faire;

VU l'article 57 de cette loi qui prévoit que tout propriétaire d'une station de traitement de l'eau potable qui procède à la fluoration de l'eau qu'il distribue doit surveiller la qualité de cette fluoration de manière à ce qu'elle atteigne la concentration optimale en fluor fixée par règlement du ministre pour prévenir la carie dentaire;

VU l'article 64 de cette loi qui prévoit que les renseignements à l'égard de toute vaccination qui sont prévus à cet article sont communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, selon les conditions et modalités prescrites par règlement du ministre;

VU l'article 69 de cette loi qui prévoit que tout professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer la condition de santé d'une personne qui constate chez une personne qui a reçu un vaccin ou chez une personne de son entourage une manifestation clinique inhabituelle, temporellement associée à une vaccination et qui soupçonne un lien entre le vaccin et cette manifestation clinique inhabituelle, doit déclarer cette situation au directeur de santé publique du territoire dans les plus brefs délais et qu'il doit lui fournir les renseignements prévus à cet article ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre;

VU l'article 79 de cette loi qui prévoit que le ministre dresse, par règlement, une liste des intoxications, des infections et des maladies qui doivent faire l'objet d'une déclaration au directeur de santé publique du territoire et, dans certains cas prévus au règlement, au directeur national de santé publique ou à l'un et l'autre;

VU l'article 81 de cette loi qui prévoit que cette déclaration doit indiquer les renseignements prévus à cet article et tous les autres renseignements, personnels ou non, prescrits par règlement du ministre et qu'elle doit être transmise de la manière, dans la forme et dans les délais qu'indique le règlement;

VU l'article 82 de cette loi qui prévoit que sont tenus de faire cette déclaration, dans les cas prévus au règlement du ministre, tout médecin qui diagnostique une intoxication, une infection ou une maladie inscrite à la liste ou qui constate la présence de signes cliniques caractéristiques de l'une de ces intoxications, infections ou maladies, chez une personne vivante ou décédée ainsi que tout dirigeant d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un département de médecine de laboratoire, privé ou public, lorsqu'une analyse de laboratoire faite dans le laboratoire ou le département qu'il dirige démontre la présence de l'une de ces intoxications, infections ou maladies;

VU le premier alinéa de l'article 83 de cette loi qui prévoit que le ministre peut dresser, par règlement, une liste de maladies ou d'infections contagieuses pour lesquelles toute personne qui en est atteinte doit obligatoirement se soumettre aux traitements médicaux requis pour éviter toute contagion;

VU les paragraphes 1°, 2°, 4° à 6° et 8° de l'article 136 de cette loi qui prévoient d'autres habilitations réglementaires complémentaires à celles indiquées précédemment;

VU le paragraphe 9° de l'article 136 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre des règlements pour établir toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de cette loi;

VU que les dispositions des articles 3 à 12, 14, 18 à 20, 26, 40, 64 et 67 ainsi que des annexes 1, 3 et 4 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2, r. 1) concernent des matières visées par la Loi sur la santé publique;

VU l'article 171 de cette loi qui prévoit que demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement adopté en vertu de cette loi les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35, r. 1), devenu le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus, qui concernent des matières visées par la Loi sur la santé publique, à l'exception de certaines dispositions;

VU qu'a été édicté le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2, r. 2), le Règlement fixant la contribution optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire (chapitre S-2.2, r. 3) et le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination (chapitre S-2.2, r. 4);

VU qu'il y a lieu de remplacer ces dispositions et ces règlements et d'édicter un nouveau Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 2019, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique, avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique avec modifications pour donner suite à certains commentaires reçus;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique », dont le texte apparaît en annexe;

Québec, le 16 septembre 2019

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2, a. 44, 47, 48, 51.1, 57, 64, 69, 79, 81 à 83 et 136, par. 1°, 2°, 4° à 6°, 8° et 9°)

CHAPITRE I
COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS SOCIO-SANITAIRES SUR LES NAISSANCES, LES MORTINAISSANCES ET LES DÉCÈS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout bulletin dressé en application des dispositions du présent chapitre doit indiquer les nom et prénoms de la personne qui le remplit, ainsi que sa qualité, l'adresse de son lieu d'exercice, tout numéro de téléphone où elle peut être rejointe et, le cas échéant, le numéro de son permis d'exercice. Il doit en outre être daté et signé par cette personne.

2. Toute personne qui transmet au ministre un bulletin inexact ou incomplet doit, dans les plus brefs délais, lui communiquer les renseignements manquants ou corrigés.

En outre, toute personne qui transmet au ministre un bulletin incomplet ou qui est susceptible de lui fournir les renseignements manquants ou une preuve documentaire doit, sur demande du ministre, lui communiquer ces renseignements ou ce document. Les renseignements et documents exigés par le ministre doivent lui être transmis dans les 30 jours suivant la date de la demande.

SECTION II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BULLETINS DE NAISSANCE VIVANTE ET DE MORTINAISSANCE

3. Pour l'application de la présente section, un accouchement désigne toute expulsion ou extraction de l'organisme maternel humain d'un enfant né vivant, c'est-à-dire d'un produit de conception vivant quel que soit son poids, ou d'un enfant mort-né, c'est-à-dire d'un produit de conception non vivant pesant au moins 500 grammes ou ayant un âge gestationnel d'au moins 20 semaines.

4. Un bulletin de naissance vivante ou de mortinaissance, selon le cas, doit être rempli à l'occasion de tout accouchement. Lorsqu'un accouchement donne lieu à la naissance de plus d'un enfant, un bulletin doit être dressé pour chacun d'entre eux.

Tout bulletin doit être daté et signé par l'un des deux parents.

5. Le bulletin de naissance vivante contient les renseignements suivants :

1° concernant la naissance :

a) la date et l'heure de la naissance;

b) l'adresse de l'endroit où a eu lieu la naissance et, si la naissance a eu lieu dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, le nom et le code de cette installation;

c) l'indication qu'il s'agit d'une naissance simple ou multiple;

d) s'il s'agit d'une naissance multiple, l'ordre d'arrivée de l'enfant;

2° concernant l'enfant :

a) les nom et prénoms qui lui sont attribués à la naissance;

b) son sexe;

c) son poids à la naissance;

d) son âge gestationnel à la naissance;

3° concernant la mère :

a) ses nom et prénoms;

b) son âge;

c) la date et la province ou le pays de sa naissance;

d) la date du dernier accouchement où elle a donné naissance à un enfant né vivant, le cas échéant;

e) le nombre d'enfants nés vivants lors de grossesses antérieures;

f) le nombre d'enfants mort-nés lors de grossesses antérieures;

g) son état civil et, le cas échéant, la date de son dernier mariage ou de sa dernière union civile;

h) l'indication qu'elle vit ou non en couple;

i) sa langue maternelle et sa langue d'usage à la maison;

j) son niveau de scolarité;

k) l'adresse de son domicile et tout numéro de téléphone où elle peut être rejointe;

4° concernant le père :

a) ses nom et prénoms;

b) son âge;

c) la date et la province ou le pays de sa naissance;

d) sa langue maternelle.

6. Le bulletin de mortinaissance contient les renseignements suivants :

1° concernant l'accouchement :

a) la date de l'accouchement;

b) l'adresse de l'endroit où a eu lieu l'accouchement et, si l'accouchement a eu lieu dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, le nom et le code de cette installation;

c) l'indication qu'il s'agit d'un accouchement simple ou multiple;

d) s'il s'agit d'un accouchement multiple, l'ordre d'arrivée de l'enfant;

2° concernant l'enfant :

a) son sexe;

b) son poids à la naissance;

c) son âge gestationnel à la naissance;

d) la cause ayant directement provoqué la mortinaissance ainsi que toute autre cause y ayant contribué;

e) l'indication qu'il y a eu ou non une autopsie;

f) s'il y a eu une autopsie, l'indication que les causes de la mortinaissance indiquées au bulletin tiennent compte ou non des résultats de cette autopsie;

g) s'il y a prise en charge du cadavre par une entreprise de services funéraires :

i. la date de la prise en charge;

ii. le nom, l'adresse et le numéro de permis de l'entreprise de services funéraires;

iii. le nom du représentant de l'entreprise de services funéraires ayant pris en charge le cadavre et sa signature;

h) le mode de disposition du cadavre;

3° concernant la mère :

a) ses nom et prénoms;

b) son âge;

c) la date et la province ou le pays de sa naissance;

d) la date du dernier accouchement où elle a donné naissance à un enfant né vivant, le cas échéant;

e) le nombre d'enfants nés vivants lors de grossesses antérieures;

f) le nombre d'enfants mort-nés lors de grossesses antérieures;

g) son état civil et, le cas échéant, la date de son dernier mariage ou de sa dernière union civile;

h) l'indication qu'elle vit ou non en couple;

i) sa langue maternelle et sa langue d'usage à la maison;

j) son niveau de scolarité;

k) l'adresse de son domicile;

4° concernant le père :

a) ses nom et prénoms;

b) son âge;

c) la date et la province ou le pays de sa naissance;

d) sa langue maternelle.

7. Tout bulletin de naissance vivante ou de mortinaissance doit être transmis au ministre dans les huit jours suivant la date de l'accouchement.

Lorsqu'un accouchement a lieu dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, le président-directeur général de cet établissement ou le directeur général de cet établissement, selon le cas, doit s'assurer que le bulletin soit transmis au ministre.

Lorsqu'un accouchement a lieu ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, la personne responsable de remplir le bulletin en vertu de l'article 45 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) doit le transmettre au ministre.

SECTION III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BULLETINS DE DÉCÈS

8. Un bulletin de décès doit être rempli lorsque survient un décès.

9. Le bulletin de décès contient les renseignements suivants :

1° concernant la personne décédée :

a) ses nom et prénoms;

b) son âge;

c) son poids à la naissance si elle était âgée de moins de sept jours au moment du décès;

d) la date et la province ou le pays de sa naissance;

e) son sexe;

f) son numéro d'assurance maladie, le cas échéant;

g) l'adresse de son domicile;

h) sa langue d'usage;

i) son état civil;

j) si elle était mariée ou unie civilement, les nom et prénoms ainsi que l'âge de son conjoint;

k) les nom et prénoms de ses père et mère;

2° concernant le décès :

a) la date et l'heure du décès;

b) l'adresse de l'endroit où est survenu le décès et, si le décès est survenu ou est constaté dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, le nom et le code de cette installation;

c) la cause ayant directement provoqué le décès ainsi que toute autre cause ayant contribué au décès;

d) s'il s'agit d'une mort violente, l'indication qu'il s'agit d'un accident, d'un suicide ou d'un homicide, le cas échéant, ainsi que l'identification du lieu et des circonstances du décès;

e) s'il s'agit d'une femme, l'indication que le décès est survenu ou non au cours d'une grossesse ou dans les 42 jours suivant la fin d'une grossesse;

f) l'indication que le coroner a été ou non avisé du décès en application de l'article 34 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2);

3° concernant le cadavre :

a) l'indication que la personne décédée était ou non atteinte d'une intoxication, infection ou maladie à déclaration obligatoire et, le cas échéant, l'identification de celle-ci;

b) l'indication qu'il y a présence ou non de radioisotopes;

c) l'indication qu'il y a eu ou non une autopsie;

d) s'il y a eu une autopsie, l'indication que les causes du décès indiquées au bulletin tiennent compte ou non des résultats de cette autopsie;

e) s'il y a prise en charge du cadavre par une entreprise de services funéraires :

i. la date de la prise en charge;

ii. le nom, l'adresse et le numéro de permis de l'entreprise de services funéraires;

iii. le nom du représentant de l'entreprise de services funéraires ayant pris en charge le cadavre et sa signature;

f) le mode de disposition du cadavre.

10. Tout bulletin de décès doit être transmis au ministre dans les trois jours suivant le décès.

Toutefois, lorsque le bulletin est rempli par le coroner en application du troisième alinéa de l'article 46 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), celui-ci doit transmettre le bulletin dans les plus brefs délais. En outre, lorsque le bulletin relatif à un décès survenu hors du Québec est rempli par le directeur des services funéraires d'une entreprise de services funéraires en application du quatrième alinéa de l'article 46 de cette loi, celui-ci doit transmettre le bulletin dans les trois jours suivant l'entrée au Québec du cadavre.

CHAPITRE II
COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PRÉVALENCE, L'INCIDENCE ET LA RÉPARTITION DES PROBLÈMES DE SANTÉ

11. Le Laboratoire de santé publique du Québec transmet à la personne désignée par le directeur national de santé publique tout résultat confirmé positif d'une analyse de laboratoire qui démontre la présence du virus

de l'immunodéficience humaine et lui transmet, à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro du permis d'exercice du professionnel de la santé qui a demandé l'analyse;

2° s'il est disponible, le numéro d'assurance maladie de la personne sur qui on a effectué le prélèvement.

12. Afin de préserver la confidentialité des renseignements, la personne désignée doit vérifier dans le fichier du Laboratoire de santé publique du Québec si un même résultat de laboratoire a déjà été transmis pour la même personne.

Elle effectue cette vérification en procédant au cryptage du numéro d'assurance maladie. Si ce numéro a déjà été crypté, le système d'information inscrit au dossier « Déjà déclaré » et aucune procédure additionnelle n'est entreprise.

Lorsque le numéro d'assurance maladie n'a pas été transmis, elle contacte le professionnel de la santé qui a demandé l'analyse pour l'obtenir. Elle procède ensuite à la vérification prévue au deuxième alinéa.

13. À la suite de la vérification, s'il appert que le numéro d'assurance maladie n'a jamais été crypté, la personne désignée contacte le professionnel de la santé qui a demandé l'analyse, lequel doit lui transmettre, à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, les renseignements suivants concernant la personne sur qui on a effectué le prélèvement :

1° la date de sa naissance;

2° son sexe;

3° sa municipalité de résidence et les trois premiers caractères de son code postal;

4° son origine ethnoculturelle, le pays de sa naissance et, le cas échéant, la date de son arrivée au Canada;

5° les facteurs de risque liés à l'acquisition du virus;

6° l'historique des tests antérieurs ayant été exécutés, son statut clinique et les autres données de laboratoire pertinentes disponibles au moment du diagnostic;

7° la raison du test;

8° dans le cas d'une femme, l'indication qu'elle est enceinte, le cas échéant.

Une fois ces renseignements obtenus, la personne désignée les inscrit dans un fichier de surveillance continue de l'état de santé de façon à ce que ceux-ci ne puissent être associés au numéro d'assurance maladie de la personne.

CHAPITRE III
COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERMETTANT L'IDENTIFICATION DES MENACES RÉELLES OU APPRÉHENDÉES À LA SANTÉ DE LA POPULATION DE PLUS D'UNE RÉGION

14. Tout directeur de santé publique transmet au ministre les renseignements visés au présent chapitre, dans la mesure où ils sont disponibles et au fur et à mesure de leur disponibilité, en utilisant l'actif informationnel que le ministre met en place à cette fin et qui assure la protection des renseignements qui y sont versés.

Le directeur de santé publique doit assurer une mise à jour constante de ces renseignements.

15. Tout directeur de santé publique transmet au ministre les renseignements suivants concernant toute intoxication, infection ou maladie qui lui est déclarée conformément au chapitre VIII de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) :

1° la date de la déclaration;

2° le numéro de dossier unique attribué par la direction de santé publique à toute personne, épisode, éclosion ou incident visé par la déclaration;

3° le sexe, l'occupation, la date de naissance, l'adresse et la région sociosanitaire du lieu de résidence de la personne visée par la déclaration;

4° lorsque le lieu d'exposition ou d'acquisition, probable ou confirmé, se situe à l'extérieur du Québec, l'histoire de voyage, incluant les dates et l'identification des provinces ou des l'États visités;

5° lorsque le déclarant est un médecin, les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 33 et la date des prélèvements effectués pour analyse en laboratoire;

6° lorsque le déclarant est un dirigeant de laboratoire de biologie médicale ou de département clinique de médecine de laboratoire, le nom du laboratoire ou du département, de même que les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 2° et 6° du premier alinéa de l'article 34;

7° l'indication qu'il s'agit d'un cas probable, confirmé ou suspect ou, dans le cas d'une exposition à un agent chimique, d'un cas où une exposition significative a été constatée.

16. Tout directeur de santé publique qui procède à une enquête épidémiologique à la suite d'une déclaration ou d'un signalement reçu, selon le cas, en vertu du chapitre VIII ou du chapitre X de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), transmet au ministre les renseignements suivants :

1° la date de début et de fin de l'enquête épidémiologique et son statut;

2° l'identification de l'agent biologique, chimique ou physique, confirmé ou suspecté, responsable de l'intoxication, de l'infection ou de la maladie et, le cas échéant, la description des circonstances ayant permis de le détecter;

3° l'identification de l'agent biologique, chimique ou physique, confirmé ou suspecté, auquel il y a eu exposition;

4° l'identification de la source de contamination suspectée ou confirmée, de la méthode utilisée pour la mettre en évidence et de la région sociosanitaire, de la province ou de l'État où elle est localisée;

5° le résultat des tests environnementaux effectués, y compris le milieu d'échantillonnage et l'unité de mesure, la date à laquelle le prélèvement a été effectué et celle à laquelle le résultat a été reçu par la direction de santé publique;

6° à l'égard de la personne visée par l'enquête :

a) la description des symptômes;

b) les sites de l'infection ou de la maladie;

c) la détection clinique, la date à laquelle elle a été réalisée et les circonstances ayant conduit à cette détection;

d) la classification de la maladie;

e) le statut, le stade ou la forme de l'infection ou de la maladie;

f) l'indication qu'il s'agit d'un cas primaire ou secondaire;

g) l'indication qu'il s'agit d'une réinfection;

h) les maladies et infections concomitantes et antécédentes, y compris, lorsque la maladie enquêtée est la tuberculose ou une infection transmissible sexuellement et par le sang, le statut de virus de l'immunodéficience humaine;

i) les résultats de toute radiographie pulmonaire ayant été réalisée;

j) la description du traitement administré, ses résultats et le niveau d'observance;

k) le nom de tout médicament auquel un spécimen prélevé sur la personne est résistant, son niveau de résistance et l'indication que la résistance a ou non été acquise au cours du traitement;

l) l'indication d'un échec du traitement;

m) l'indication que la personne a été traitée en centre hyperbare;

n) la date de toute admission dans un centre hospitalier exploité par un établissement de santé et de services sociaux, la durée de son séjour et l'indication qu'il y a eu séjour à l'unité de soins intensifs;

o) l'évolution ou le statut final de l'infection ou de la maladie et la date à laquelle l'information a été obtenue;

p) les complications consécutives à l'infection ou à la maladie et la date à laquelle l'information a été obtenue;

q) la date du décès de la personne et l'indication que l'intoxication, l'infection ou la maladie enquêtée est ou non une cause probable du décès;

r) la profession de la personne et les informations concernant le secteur d'activité économique concerné;

s) la description de son milieu de vie;

t) l'identification des facteurs de risque associés à l'infection ou à la maladie enquêtée;

u) l'origine ethnoculturelle de la personne, son pays de naissance et la date de son arrivée au Canada;

v) dans le cas d'une femme, l'indication qu'elle est enceinte;

w) le sexe et le nombre de ses partenaires sexuels rapportés;

x) l'indication qu'elle consomme des drogues par injection ou par inhalation et l'identification de ces drogues;

y) l'indication du caractère intentionnel de l'exposition;

z) l'historique des milieux fréquentés où il y a eu risque de transmission;

aa) le nom commercial du vaccin administré antérieurement à l'infection ou à la maladie enquêtée et en lien avec celle-ci, le numéro de lot du produit, les dates et sites de vaccination et le statut vaccinal;

bb) le lien épidémiologique qui correspond au numéro unique de l'épisode au cours duquel la personne a acquis l'infection;

7° l'identification du lieu d'exposition ou d'acquisition probable ou confirmé;

8° lorsque le lieu d'exposition ou d'acquisition, probable ou confirmé, se situe au Québec :

a) le nom de la municipalité et l'identification de la région sociosanitaire, du réseau local de santé et de services sociaux et du territoire de centre local de services communautaires visés par l'exposition;

b) les coordonnées géographiques de l'exposition;

c) s'il s'agit d'un milieu de vie ou d'un bâtiment, sa dénomination sociale ou commerciale, son adresse et le numéro d'établissement attribué conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

9° lorsque le lieu d'exposition ou d'acquisition probable ou confirmé se situe à l'extérieur du Québec, l'histoire de voyage incluant l'identification des provinces ou des États visités;

10° lorsque l'acquisition est de nature nosocomiale :

a) l'indication du type d'infection;

b) la nature publique ou privée du milieu de vie où l'infection a été contractée et, s'il s'agit d'un établissement de santé et de services sociaux, l'identification de l'unité de soins;

c) le dénombrement des sites infectieux, la période d'observation et les caractéristiques de la population touchée;

11° lorsqu'il s'agit d'une exposition au monoxyde de carbone, l'indication qu'il y avait ou non un avertisseur au monoxyde de carbone et le type de combustible en cause;

12° la date de l'exposition probable ou confirmée;

13° les circonstances de l'exposition, probable ou confirmée, y compris le mode, la voie et le type d'exposition;

14° à l'égard de tout incident ou de toute éclosion enquêté :

a) ses dates de début et de fin;

b) la date de la première saisie de données et celle de leur dernière mise à jour;

c) le type d'enquête;

d) la catégorie de l'éclosion et les régions sociosanitaires visées;

e) l'autorité de santé publique ayant pris en charge l'enquête;

f) la maladie, l'infection, l'intoxication ou le syndrome observé ainsi que la symptomatologie observée ou la définition de cas;

g) à l'égard des personnes visées par l'enquête :

i. le décompte des cas selon le sexe, les regroupements d'âges et l'étendue d'âge des personnes visées par l'enquête;

ii. la date de début des symptômes du premier et du dernier cas;

iii. le décompte des cas selon les périodes d'incubation et les durées de la maladie;

iv. le décompte des cas probables, confirmés et suspects et, dans le cas d'une exposition à un agent chimique, de cas où une exposition significative a été constatée;

v. l'identification de tout type d'examen laboratoire et le décompte des résultats;

vi. l'identification de tout médicament auquel un spécimen prélevé sur ces personnes est résistant, leur nombre et leur niveau de résistance;

vii. le décompte des cas selon le statut vaccinal des personnes exposées et des contacts;

viii. le décompte des cas selon l'évolution de la maladie;

ix. le décompte des cas selon le type de complication;

x. le nombre de personnes traitées, hospitalisées ou décédées;

h) à l'égard de l'exposition ou de la transmission enquêtée :

i. l'identification de tout lieu d'exposition probable ou confirmé, incluant les coordonnées géographiques, la région sociosanitaire et la province ou l'État;

ii. le nombre de personnes exposées ou le nombre de contacts, les dates d'exposition ainsi que le type de contact ou d'exposition;

iii. le nombre de personnes exposées en fonction de l'identification de la profession;

iv. le type de transmission et les facteurs contributifs;

i) lorsque l'éclosion enquêtée est causée par l'influenza en milieu de vie où des soins sont administrés :

i. la nature publique ou privée du milieu de vie où l'infection a été contractée et, s'il s'agit d'un établissement de santé et de services sociaux, l'identification de l'unité de soins;

ii. le nombre d'usagers et de membres du personnel présentant un syndrome d'allure grippale et d'influenza et, parmi ceux-ci, le nombre de personnes vaccinées contre l'influenza;

iii. le nombre d'usagers ayant reçu une prophylaxie aux antiviraux, la description de l'antiviral administré et, le cas échéant, le profil de résistance rencontrée.

Lorsque l'enquête visée au premier alinéa fait suite à un signalement, le directeur de santé publique transmet au ministre, en plus des renseignements visés à cet alinéa, les renseignements suivants :

1° la date et la description du signalement;

2° à l'égard de toute personne visée par l'enquête :

a) le numéro de dossier unique attribué par la direction de santé publique à la personne visée par l'enquête;

b) son sexe, sa date de naissance et l'adresse de sa résidence incluant la région sociosanitaire;

c) la date du début des symptômes;

d) le type de prélèvement effectué, le site où il a été prélevé, la date où il a été effectué, les analyses effectuées et les résultats obtenus y compris le nom du pathogène et l'indicateur biologique;

e) le nom du laboratoire de biologie médicale ou du département clinique de médecine de laboratoire ayant réalisé les analyses;

f) le code unique attribué par le laboratoire aux analyses produites;

g) l'indication qu'il s'agit d'un cas probable, confirmé ou suspect ou, dans le cas d'une exposition à un agent chimique, d'un cas où une exposition significative a été constatée;

h) les informations sur les dons de sang, d'organes ou de tissus faits par cette personne et les informations sur le sang, les produits sanguins, les organes ou les tissus reçus par cette personne;

3° le numéro de dossier unique attribué par la direction de santé publique à l'éclosion, à l'incident ou à l'épisode enquêté.

17. Tout directeur de santé publique transmet au ministre les renseignements suivants concernant toute déclaration reçue en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) d'un cas de manifestation clinique inhabituelle :

1° le numéro de dossier unique attribué à l'incident par la direction de santé publique;

2° les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi, à l'exception des nom et prénoms de la personne chez qui la manifestation clinique a été constatée et des nom et prénoms de la personne qui a été vaccinée;

3° les renseignements prévus à l'article 24.

Lorsque la déclaration visée au premier alinéa donne lieu à une enquête épidémiologique prévue à la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique, le directeur de santé publique informe le ministre du statut de cette enquête.

CHAPITRE IV
FLUORATION DE L'EAU POTABLE

18. Pour l'application de l'article 57 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire est fixée à 0,7 milligramme par litre d'eau.

CHAPITRE V
COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA VACCINATION

SECTION I
REGISTRE DE VACCINATION

19. Tout établissement de santé et de services sociaux qui exploite un centre dans lequel un professionnel administre un vaccin doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, dans les 2 jours ouvrables suivant l'administration du vaccin, les renseignements suivants :

1° ceux visés à l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), à l'exception de ceux prévus aux sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1° et aux

sous-paragraphes *k* et *l* du paragraphe 3°, du numéro d'identification unique d'intervenant du vaccinateur et du numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux auquel le vaccinateur est rattaché;

2° ceux visés à l'article 22.

Tout établissement de santé et de services sociaux qui exploite un centre dans lequel un professionnel de la santé a, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur la santé publique, validé une vaccination reçue par une personne à l'extérieur du Québec doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination, dans les 2 jours ouvrables suivant la validation de la vaccination, les renseignements visés au premier alinéa, dans la mesure où ils sont disponibles, afin que ceux-ci soient inscrits au registre de vaccination.

20. Tout vaccinateur qui n'agit pas dans le cadre de la mission d'un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, dans les 2 jours ouvrables suivant l'administration d'un vaccin, les renseignements visés au premier alinéa de l'article 19.

21. Tout professionnel de la santé qui n'agit pas dans le cadre de la mission d'un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux et qui a, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), validé une vaccination reçue par une personne à l'extérieur du Québec doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination, dans les 2 jours ouvrables suivant la validation de la vaccination, les renseignements visés au premier alinéa de l'article 19, dans la mesure où ils sont disponibles, afin que ceux-ci soient inscrits au registre de vaccination.

22. En plus des renseignements prévus à l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), les renseignements suivants doivent être communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, dans la mesure où ils sont disponibles :

1° à l'égard de la personne vaccinée :

a) les critères et le type de preuve d'immunité;

b) si cette personne n'est pas inscrite auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, le numéro et le titre du document officiel émanant d'une autorité étatique établissant son identité;

2° le mode de communication privilégié par la personne vaccinée en cas de relance, de rappel ou de promotion de la vaccination auprès de cette personne;

3° l'indication selon laquelle la vaccination a été faite dans le cadre d'un programme public de vaccination.

23. Les renseignements suivants doivent être communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, sur demande de ce dernier ou du ministre, par toute personne ou organisme qui les détient :

1° à l'égard de la personne vaccinée :

a) sa langue d'usage;

b) les nom et prénoms de chacun de ses parents;

c) l'indication selon laquelle elle œuvre au sein d'une institution d'enseignement, le cas échéant;

d) la date de son décès, le cas échéant;

2° à l'égard de la personne vaccinée qui fréquente une institution d'enseignement, l'année du calendrier scolaire correspondant aux données scolaires contenues à son égard dans le registre;

3° à l'égard de la personne vaccinée œuvrant au sein d'une institution d'enseignement :

a) le nom de l'institution d'enseignement où elle œuvre, son niveau scolaire et le numéro de sa classe le cas échéant et, s'il y a lieu, le nom de la commission scolaire et de l'immeuble où elle œuvre;

b) l'année du calendrier scolaire correspondant aux données scolaires contenues à son égard dans le registre;

4° parmi les renseignements prévus à l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) :

a) ceux prévus aux sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1° et aux sous-paragraphes *k* et *l* du paragraphe 3°;

b) le numéro d'identification unique d'intervenant du vaccinateur et le numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux auquel le vaccinateur est rattaché.

SECTION II
DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS CLINIQUES INHABITUELLES TEMPORELLEMENT ASSOCIÉES À UNE VACCINATION

24. Tout professionnel de la santé visé à l'article 69 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) doit fournir au directeur de santé publique de son territoire, en plus des renseignements prévus à cet article, les renseignements suivants dans la mesure où ils sont disponibles :

1° la date de naissance, le sexe et l'âge estimé au moment de la vaccination de la personne concernée;

2° la date de la vaccination, le nom commercial du vaccin administré ou le nom de l'agent immunisant et le numéro de lot du vaccin administré;

3° le numéro de dose, le numéro de lot de l'adjuvant, le site et la voie d'administration du vaccin administré ainsi que la quantité administrée et l'unité de mesure de vaccin administré;

4° la région sociosanitaire de la résidence de la personne concernée ou, si la vaccination n'a pas été reçue au Québec, la province canadienne ou le pays où a eu lieu la vaccination;

5° l'intervalle de temps entre la vaccination et le début de la manifestation clinique inhabituelle;

6° l'identification de la manifestation clinique inhabituelle;

7° la description de la manifestation clinique inhabituelle;

8° la durée de la manifestation clinique inhabituelle;

9° les erreurs d'immunisation observées qui sont en lien avec la manifestation clinique inhabituelle;

10° l'évolution de l'incident au moment de la déclaration ainsi qu'au moment du suivi;

11° dans le cas d'une femme, l'indication qu'elle est enceinte et la date prévue de l'accouchement;

12° le type de toute consultation médicale en lien avec la manifestation clinique inhabituelle;

13° la date de toute admission dans un centre hospitalier exploité par un établissement de santé et de services sociaux en lien avec la manifestation clinique inhabituelle et la durée de l'hospitalisation;

14° l'indication de la prolongation d'une hospitalisation en cours à la suite de la manifestation clinique inhabituelle et la durée de cette prolongation;

15° la sévérité du cas;

16° la description du traitement reçu;

17° l'historique médicamenteux de la personne concernée au moment de l'administration du vaccin, en lien avec la manifestation clinique inhabituelle;

18° la description des problèmes de santé, des maladies, des allergies et des lésions aiguës de la personne concernée connus au moment de l'administration du vaccin, en lien avec la manifestation clinique inhabituelle;

19° la description des manifestations cliniques inhabituelles associées à une vaccination survenues antérieurement chez la personne concernée;

20° la date de décès de la personne concernée;

21° la fonction du déclarant de la manifestation clinique inhabituelle ainsi que la région sociosanitaire de la déclaration;

22° la date de la déclaration.

CHAPITRE VI
INTOXICATIONS, INFECTIONS ET MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

25. Aux fins du présent chapitre, est un directeur de santé publique compétent le directeur de santé publique ayant compétence dans la région sociosanitaire du lieu de résidence de la personne visée par la déclaration ou, dans le cas où cette personne réside à l'extérieur du Québec, le directeur national de santé publique.

26. Tout médecin et tout dirigeant d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un département clinique de médecine de laboratoire doit déclarer par téléphone le plus rapidement possible au directeur national de santé publique et au directeur de santé publique compétent, les maladies suivantes :

1° le botulisme;

2° le choléra;

3° la fièvre jaune;

4° les fièvres hémorragiques virales;

5° la maladie du charbon;

6° la peste;

7° la variole.

Le déclarant doit transmettre une déclaration écrite à ces directeurs dans les 48 heures de la communication téléphonique.

27. Tout médecin doit déclarer par téléphone le plus rapidement possible au directeur de santé publique compétent :

1° l'atteinte broncho-pulmonaire aiguë d'origine chimique (bronchiolite, pneumonite, alvéolite, bronchite, ou œdème pulmonaire);

2° l'atteinte des systèmes cardiovasculaire, digestif, hématopoïétique, urinaire, respiratoire ou neurologique lorsque le médecin a des motifs sérieux de croire que cette atteinte est consécutive à une exposition chimique d'origine environnementale ou professionnelle par les gaz et asphyxiants.

Le déclarant doit transmettre une déclaration écrite à ce directeur dans les 48 heures de la communication téléphonique.

28. Tout médecin et tout dirigeant d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un département clinique de médecine de laboratoire doit déclarer par écrit, au directeur de santé publique compétent, les infections et les maladies suivantes, ou les pathogènes qui causent ces infections ou maladies, dans les 48 heures de leur diagnostic, de leur détection ou de leur caractérisation :

1° la babésiose;

2° la brucellose;

3° le chancre mou;

4° la coqueluche;

5° la diphtérie;

6° les arboviroses neuroinvasives;

7° la fièvre Q;

8° la fièvre typhoïde ou paratyphoïde;

9° le granulome inguinal;

10° les hépatites virales;

11° l'infection à *Chlamydia trachomatis*;

12° l'infection à Hantavirus;

13° l'infection à Plasmodium;

14° l'infection gonococcique;

15° l'infection invasive à *Haemophilus influenzae*;

16° l'infection invasive à méningocoques;

17° l'infection invasive à streptocoques du Groupe A;

18° l'infection invasive à *Streptococcus pneumoniae*;

19° l'infection par le virus du Nil occidental;

20° la légionellose;

21° la lèpre;

22° la lymphogranulomatose vénérienne;

23° la maladie de Chagas;

24° la maladie de Lyme;

25° les oreillons;

26° la poliomyélite;

27° la psittacose;

28° la rage;

29° la rougeole;

30° la rubéole;

31° le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS);

32° la syphilis;

33° le tétanos;

34° la trichinose;

35° la tuberculose;

36° la tularémie;

37° le typhus.

29. Tout médecin doit déclarer par écrit au directeur de santé publique compétent, dans les 48 heures du diagnostic, les intoxications, les infections et les maladies suivantes :

1° l'amiantose;

2° l'angiosarcome du foie;

3° l'asthme d'origine professionnelle;

4° l'atteinte des systèmes cardiovasculaire, digestif, hématopoïétique, urinaire, respiratoire ou neurologique lorsque le médecin a des motifs sérieux de croire que

cette atteinte est consécutive à une exposition chimique d'origine environnementale ou professionnelle à l'une des matières suivantes :

a) les alcools;

b) les aldéhydes;

c) les cétones;

d) les corrosifs;

e) les esters;

f) les éthers;

g) les glycols;

h) les hydrocarbures et autres composés organiques volatils;

i) les métaux et métalloïdes;

j) les pesticides;

k) les poussières et fibres minérales;

5° la bérylliose;

6° la byssinose;

7° le cancer du poumon lié à l'amiante dont l'origine professionnelle a été confirmée par un comité spécial des maladies professionnelles pulmonaires formé en vertu de l'article 231 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

8° l'éclosion à entérocoques résistants à la vancomycine;

9° l'éclosion au *Staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline;

10° la gastro-entérite épidémique d'origine indéterminée;

11° la maladie de Creutzfeldt-Jakob et ses variantes;

12° le mésothéliome;

13° la paralysie flasque aiguë;

14° la rubéole congénitale;

15° la silicose;

16° le syndrome hémolytique urémique (SHU) ou purpura thrombopénique thrombotique (PTT) associé à *Escherichia coli* producteur de shigatoxines;

17° la toxi-infection alimentaire ou hydrique.

30. Tout médecin qui diagnostique une infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou le syndrome d'immunodéficience acquise chez une personne qui a reçu du sang, des produits sanguins, des organes ou des tissus doit le déclarer au directeur de santé publique compétent, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures du diagnostic.

Il en est de même lorsqu'un tel diagnostic est posé à l'égard d'une personne qui a déjà donné du sang, des organes ou des tissus.

31. Tout dirigeant d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un département clinique de médecine de laboratoire doit déclarer par écrit au directeur de santé publique compétent, dans les 48 heures de leur détection ou de leur caractérisation, les pathogènes qui causent les intoxications, les infections et les maladies suivantes :

1° l'amibiase;

2° l'anaplasmose;

3° la cryptosporidiose;

4° la cyclosporose;

5° la fièvre dengue;

6° la giardiase;

7° l'infection à *Campylobacter*;

8° l'infection à *Escherichia coli* producteur de shigatoxines;

9° l'infection à HTLV type I ou II;

10° l'infection au *Staphylococcus aureus* résistant à la vancomycine;

11° l'infection par le virus du Chikungunya;

12° l'infection par les virus du sérogroupe Californie;

13° l'infection par le virus Zika;

14° l'infection à *Yersinia enterocolitica*;

15° la leptospirose;

16° la listériose;

17° la salmonellose;

18° la shigellose.

32. Tout dirigeant d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un département clinique de médecine de laboratoire doit déclarer par écrit au directeur de santé publique compétent, dans les 48 heures suivant sa disponibilité, le résultat d'analyse des substances chimiques faisant partie des classes suivantes, lorsque les résultats de mesures d'indicateur biologique obtenus indiquent une valeur anormalement élevée qui dépasse les seuils reconnus en santé publique :

1° les alcools;

2° les cétones;

3° les esters;

4° les gaz et asphyxiants;

5° les glycols;

6° les hydrocarbures et autres composés organiques volatils;

7° les métaux et métalloïdes;

8° les pesticides.

33. Tout médecin qui fait une déclaration en vertu du présent chapitre, doit transmettre au directeur de santé publique compétent les renseignements suivants :

1° le nom de l'intoxication, de l'infection ou de la maladie qu'il déclare;

2° les nom et prénoms, le sexe, la profession, la date de naissance, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance maladie de la personne visée par la déclaration;

3° la date du début de la maladie ou des symptômes;

4° s'il a effectué des prélèvements pour analyse en laboratoire, la date de ces prélèvements et le nom des laboratoires qui procéderont aux analyses;

5° ses nom et prénoms, son numéro de permis d'exercice et les numéros de téléphone où il peut être rejoint;

6° dans le cas d'une déclaration de maladie ou infection susceptible d'être transmise par le sang ou le don d'organe ou de tissus, les informations sur les dons de sang, d'organes ou de tissus faits par la personne atteinte et les informations sur le sang, les produits sanguins, les organes ou les tissus reçus par la personne atteinte;

7° dans le cas d'une déclaration de syphilis, l'indication que celle-ci est primaire, secondaire, latente de moins ou de plus d'un an, congénitale, tertiaire ou d'une autre forme.

Toute déclaration écrite doit être datée et signée par le médecin.

34. Tout dirigeant d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un département clinique de médecine de laboratoire qui fait une déclaration du présent chapitre, doit transmettre au directeur de santé publique compétent les renseignements suivants :

1° le nom du pathogène ou de l'indicateur biologique associé à l'intoxication, l'infection ou la maladie pour laquelle il déclare un résultat d'analyse positif;

2° le type de prélèvement, y compris le site où il a été prélevé, la date où il a été effectué, les analyses effectuées, incluant les analyses de sensibilité, et les résultats obtenus;

3° le nom et le numéro du permis d'exercice du professionnel de la santé ayant demandé les analyses;

4° les nom et prénoms, le sexe, la date de naissance, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance maladie de la personne sur qui on a effectué le prélèvement;

5° le nom du laboratoire de biologie médicale ou du département clinique de médecine de laboratoire, son adresse, les nom et prénoms de la personne qui signe la déclaration et les numéros de téléphone où elle peut être rejointe;

6° le code unique attribué par le laboratoire aux analyses produites.

Toute déclaration écrite doit être datée et signée par le dirigeant ou une personne dûment autorisée à le faire suivant les règles de régie interne du laboratoire ou du département.

CHAPITRE VII
MALADIES OU INFECTIONS CONTAGIEUSES À TRAITEMENT OBLIGATOIRE

35. La tuberculose est une maladie à traitement obligatoire.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATIVES ET FINALES

36. Les personnes responsables de transmettre des renseignements, documents, bulletins ou déclarations en vertu des dispositions du présent règlement doivent le faire de manière à assurer la protection de ces renseignements ou de ceux contenus à ces documents, bulletins ou déclarations.

37. Tout bulletin et toute déclaration écrite visé par le présent règlement doit être fait conformément au modèle prescrit par le ministre.

En outre, dans le cas où le ministre met en place un actif informationnel permettant la transmission électronique des renseignements, documents, bulletins ou déclarations écrites visés par le présent règlement, les personnes responsables de transmettre ces renseignements, documents, bulletins ou déclarations doivent utiliser cet actif pour ce faire dès qu'elles y ont accès.

38. Lorsqu'en application de l'article 52 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le ministre confie à un gestionnaire opérationnel la collecte de certains renseignements ou bulletins devant être transmis au ministre en vertu du présent règlement, ces renseignements ou bulletins doivent plutôt être transmis à ce gestionnaire opérationnel.

39. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2, r. 1) est modifié par la suppression des paragraphes *a*, *b*, *c*, *l*, *m*, *o* et *p*.

40. Les articles 3 à 12, 14, 18 à 20, 26, 40 , 64 et 67 ainsi que les annexes 1, 3 et 4 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2, r. 1) sont abrogés.

41. Le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2, r. 2), le Règlement fixant la contribution optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire (chapitre S-2.2, r. 3) et le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination (chapitre S-2.2, r. 4) sont abrogés.

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71293

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés, conseillers et conseillères d'orientation, psychoéducateurs et psychoéducatrices, travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Diplômes donnant ouverture aux permis des ordres professionnels — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), lesquelles visent des diplômes donnant respectivement droit aux permis délivrés par quatre ordres professionnels.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, à l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. L'Office recueillera l'avis respectif de chacun de ces ordres et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Marie-Noëlle Cabana, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 309, ou 1 800 643-6912, poste 309; courriel : marie-noelle.cabana@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Me Guylaine Couture, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1er al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.15 :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « au permis de travailleur social délivré » par « aux permis ci-après mentionnés, délivrés »;

2° par l'insertion, avant le paragraphe *a*, de ce qui suit :

« 1° le permis de travailleur social : »;

3° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« *o)* Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Rimouski;

2° le permis de thérapeute conjugal et familial :

a) Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Couple and Family Therapy de l'Université McGill. ».

2. L'article 1.23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « éducation (M.Ed.) profil « carriérologie » (avec stage) » par « counseling de carrière (M. Éd.), profil intervention et Maîtrise en counseling de carrière (M.A.), profil recherche-intervention ».

3. L'article 1.23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « avec stages de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en Outaouais et à Trois-Rivières » par ce qui suit :

« décernée par l'Université du Québec, obtenue au terme de l'un des programmes suivants :

i. Maîtrise en psychoéducation avec stage de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ii. Maîtrise en psychoéducation avec stage ou avec mémoire et stage de l'Université du Québec en Outaouais;

iii. Maîtrise en psychoéducation avec stage ou avec mémoire et stage de l'Université du Québec à Trois-Rivières ».

4. L'article 1.25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « concentration comptabilité » par « majeure en expertise comptable ».

5. Le paragraphe 2° de l'article 1.15, introduit par le paragraphe 3° de l'article 1 du présent règlement, n'affecte pas les droits des personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ont complété l'ensemble de la formation et de la supervision qui sont décrites à l'article 26 du Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (chapitre C-26, r. 292) ou qui sont inscrites auprès d'une personne ou d'un organisme qui y est visé afin de compléter celles-ci.

6. Le paragraphe *d* de l'article 1.23 de ce règlement, modifié par l'article 2 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

7. Le paragraphe *c* de l'article 1.23.1 de ce règlement, modifié par l'article 3 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

8. Le paragraphe 6° de l'article 1.25 de ce règlement, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71295

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire, adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de créer de nouvelles normes en matière d'administration et de prescription de médicaments par les podiatres qui ont obtenu leur permis d'exercice le ou après le 1er janvier 1976. Ces normes prennent en compte l'évolution de la pratique podiatrique ainsi que la recommandation du Commissaire à la santé et au bien-être du Québec concernant la simplification du processus d'élaboration et de révision des listes de médicaments encadrant la pratique prescriptive de certains professionnels de la santé.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Charles Gagnon, agent de recherche, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; courriel : charles.gagnon@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Me Guylaine Couture, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
GUYLAINE COUTURE

Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire

Loi sur la podiatrie
(chapitre P-12, a. 12)

1. Un podiatre ayant obtenu son permis d'exercice le ou après le 1er janvier 1976 peut, dans l'exercice de sa profession, administrer ou prescrire les médicaments visés à l'annexe.

Toutefois, lorsqu'un podiatre visé au premier alinéa a obtenu son permis d'exercice avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), il doit, pour administrer ou prescrire ces médicaments, avoir suivi la formation d'au moins 12 heures reconnue par l'Ordre des podiatres du Québec portant sur les bonnes pratiques en matière d'administration et de prescription de médicaments.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE
(*a. 1*)

NOTE : La classification qui suit réfère à celle élaborée par l'American Hospital Formulary Service.

1. Tout médicament appartenant à la classification suivante, sous réserve de la nomenclature et des restrictions indiquées :

Classes thérapeutiques	Sous-classes thérapeutiques	Sous-sous-classes thérapeutiques	Restrictions
Antihistaminiques	Antihistaminiques de première génération		
	Antihistaminiques de deuxième génération		
Anti-infectieux	Anthelminthiques		
	Antibactériens		
	Antifongiques		
	Antimycobactériens		
	Antiviraux		
	Autres anti-infectieux		
Antinéoplasiques			
Médicaments S.N.A.	Sympathomimétiques	Agonistes alpha et bêta adrénergiques	
	Myorelaxants	Myorelaxants à action centrale	

Classes thérapeutiques	Sous-classes thérapeutiques	Sous-sous-classes thérapeutiques	Restrictions
Médicaments S.N.C.	Analgésiques et antipyrétiques	Anti-inflammatoires non stéroïdiens	
		Agonistes des opiacés	Quantité limitée à 3 jours
		Divers analgésiques et antipyrétiques	
	Antidotes narcotiques		
	Anxiolytiques, sédatifs et hypnotiques	Benzodiazépines	Quantité limitée à 4 doses
		Divers anxiolytiques, sédatifs et hypnotiques	Quantité limitée à 4 doses
Médicaments O.R.L.O.	Anti-infectieux O.R.L.O.	Antibiotiques	
Médicaments gastro-intestinaux	Antiulcéreux et suppresseurs de l'acide	Prostaglandines	Pour la durée de la thérapie aux anti-inflammatoires non stéroïdiens
		Inhibiteurs de la pompe à protons	Pour la durée de la thérapie aux anti-inflammatoires non stéroïdiens
Hormones et substituts	Corticostéroïdes		
Anesthésiques locaux			
Peau et muqueuses	Anti-infectieux	Antibactériens	
		Antifongiques	
		Autres anti-infectieux locaux	
	Anti-inflammatoires		
	Antiprurigineux et anesthésiques locaux		
	Agents protecteurs – émollients – huiles		
	Kératolytiques		
	Kératoplastiques		
	Peau et muqueuses, divers		
Autres médicaments		Autres divers	

2. Tout autre médicament, vitamine et produit de santé naturel destinés à une administration topique, injectable ou orale qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

3. Toute combinaison et toute préparation magistrale de médicaments, de vitamines et de produits de santé naturels de la présente annexe, sous réserve des restrictions qui leur sont applicables.

4. Tout produit pour préparation magistrale et tout véhicule, solvant ou adjuvant.

71315

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'actualiser la liste des médicaments que peuvent prescrire et administrer les podiatres qui ont obtenus leur permis d'exercice avant 1976. Ce règlement prévoit également des mesures transitoires s'appliquant aux podiatres qui ont obtenus leur permis d'exercice le ou après le 1er janvier 1976.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Charles Gagnon, agent de recherche, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643 -6912; courriel : charles.gagnon@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Me Guylaine Couture, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
GUYLAINE COUTURE

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients

Loi sur la podiatrie
(chapitre P-12, a. 12)

1. Le titre du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (chapitre P-12, r. 6) est remplacé par :

« Règlement sur les médicaments qu'un podiatre ayant obtenu son permis d'exercice avant 1976 peut administrer ou prescrire ».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **1.** Un podiatre ayant obtenu son permis d'exercice avant le 1er janvier 1976 peut, dans l'exercice de sa profession, administrer ou prescrire les médicaments visés à l'annexe I.

2. Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un podiatre non visé à l'article 1 ayant obtenu son permis d'exercice avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et n'ayant pas encore suivi la formation prévue par le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*) peut, dans l'exercice de sa profession, administrer ou prescrire les médicaments visés aux annexes I et II. ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE I**
(*a. 1 et 2*)

1. Tout médicament énuméré ci -dessous, sous réserve des restrictions indiquées :

Médicaments	Restrictions
Aluminium et ses sels	
Amcinonide	
Anthraline	
Argent, sulfadiazine d'	
Bacitracine et ses sels	

Médicaments	Restrictions
Béclométhasone et ses sels	
Benzalkonium	
Benzocaïne	
Bétaméthasone, dipropionate de	
Bétaméthasone, valérate de	
Bupivacaïne et ses sels	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Calcipotriol	
Calcitriol	
Camphre	
Cantharidine	
Cétirizine, chlorhydrate de	
Chlorhexidine et ses sels	
Ciclopirox olamine	
Cinchocaïne (dibucaïne)	
Clioquinol	
Clobétasol, proprionate de	
Clotrimazole	
Cyproheptadine, chlorhydrate de	
Désonide	
Desoxyméthasone	
Diphenhydramine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale ou topique
Efinaconazole	
Épinéphrine (adrénaline)	
Érythromycine	Préparation magistrale en poudre ou préparation topique
Éthyle, chlorure d’	
Fluocinolone, acétonide de	
Fluocinonide	
Formaline	
Framycétine, sulfate de	
Fusidique, acide	

Médicaments	Restrictions
Gentamicine, sulfate de	
Goudron minéral	
Goudron végétal	
Gramicidine	
Hexachlorophène	
Hydrocortisone et ses sels	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Hydroxyzine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Iode-Povidone	
Kétoconazole	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Lactique, acide	
Lidocaïne et ses sels	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Loratadine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Lorazépam	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale ou sublinguale
	Quantité limitée à 4 comprimés
Mépivacaïne	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Méthylpolysiloxanes (diméthicone)	
Méthylprednisolone, acétate de	
Miconazole, nitrate de	
Mométasone, furorate de	
Mupirocine	
Néomycine, sulfate de	
Nystatine, ses sels et dérivés	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique

Médicaments	Restrictions
Pansements et produits reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments	
Phénol	
Podophylline	
Polymyxine B, sulfate de	
Pramoxine	
Prométhazine, chlorhydrate de	
Résorcinol et ses sels	
Salicylate de triéthanolamine	
Salicylique, acide	
Silicone (diméthicone)	
Soufre colloïdal	
Soufre précipité	
Soufre sublimé	
Tazarotène	
Tolnaftate	
Triamcinolone, acétonide de	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Trichloracétique, acide	
Triméprazine, tartrate de	
Urée	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique en concentration de 40 % et moins

2. Tout autre médicament, vitamine et produit de santé naturel destinés à une administration topique ou orale qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

3. Toute combinaison et toute préparation magistrale de médicaments, de vitamines et de produits de santé naturels de la présente annexe, sous réserve des restrictions qui leur sont applicables. ».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de « Aminés, acides » et de « Calcium, acétate de »;

2° par le remplacement de « Cantharine » par « Cantharidine »;

3° par la suppression de « Cétrimide », de « Chlorphénésine », de « Collagenase », de « Désoxyribonucléase », de « Éconazole, nitrate d' », de « Fibrinolysine » et de « Flumétasone, pivalate de »;

4° par le remplacement, dans la spécification de la substance « 5 -fluorouracile », de « 0,1 % » par « 5 % »;

5° par la suppression de « Halcinonide » et de sa spécification, de « Iode, teinture d' », de « Isopropyle, myristate », de « Mafénide et ses sels », de « Oxiconazole », de « Rofecoxib » et de ses spécifications, de « Salicylate de diéthylamine », de « Salycilate de magnésium », de « Sébum synthétique », de « Sodium, thiosulfate de » et de « Tioconazole ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71314

Projet de règlement

Loi sur les produits pétroliers
(chapitre P-30.01)

Volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et le carburant diesel — Édiction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement concernant le volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et le carburant diesel, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer des normes d'intégration de carburant renouvelable à l'essence et au carburant diesel. Ces normes s'appliqueront à partir du 1er juillet 2021 et augmenteront pour exiger, à partir du 1er juillet 2025, l'intégration d'un volume minimal d'éthanol de 15 % dans l'essence et d'un volume minimal de carburant diesel biosourcé de 4 % dans le carburant diesel.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact particulier sur les petites et les moyennes entreprises, le secteur de la distribution des produits pétroliers étant composé de

grandes entreprises. Le 1er juillet 2025, la conformité aux normes d'intégration de carburant renouvelable à l'essence et au carburant diesel totalisera des investissements en infrastructure pour les entreprises assujetties de l'ordre de 110 M$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Xavier Brosseau, de la Direction des approvisionnements et des biocombustibles, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4e Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6385 poste 8351, télécopieur au 418 644-1445, courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler relativement à ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement concernant le volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et le carburant diesel

Loi sur les produits pétroliers
(chapitre P-30.01, a. 5 et 96, 1er al., par. 4°)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement fixe des normes d'intégration de carburant renouvelable à l'essence et au carburant diesel.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« carburant diesel » le carburant diesel, le carburant diesel automobile contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5) ou le carburant diesel contenant du biodiesel (B6-B20) respectivement au sens des articles 6, 8 et 10 du Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2);

« carburant diesel biosourcé » le biodiesel à mélanger dans les distillats moyens au sens de l'article 11 du Règlement sur les produits pétroliers ou tout autre carburant liquide de source renouvelable convenant au fonctionnement de moteurs diesels à régime élevé fonctionnant à des vitesses généralement supérieures à 1 200 r/min et à allumage par compression;

« carburant renouvelable » l'éthanol ou le carburant diesel biosourcé;

« essence » l'essence automobile ou l'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol respectivement au sens des articles 2 et 3 du Règlement sur les produits pétroliers;

« éthanol » l'éthanol-carburant dénaturé au sens de l'article 5 du Règlement sur les produits pétroliers;

« éthanol cellulosique » éthanol cellulosique produit à partir de matière lignocellulosique de source renouvelable ou récurrente ou de carbone biogénique issu de matières résiduelles solides municipales, industrielles, commerciales, institutionnelles ou agricoles, excluant les matières organiques triées à la source, le compost, le digestat et la biomasse forestière issue de récolte de bois exclusivement dédiée à la production de biocombustibles à l'exception des récoltes de bois issues de perturbation qui peuvent être dédiées à la production de biocombustibles.

CHAPITRE II
NORMES D'INTÉGRATION DE CARBURANT RENOUVELABLE À L'ESSENCE ET AU CARBURANT DIESEL

3. Toute personne qui fabrique, apporte ou fait apporter de l'essence au Québec doit, à compter du 1er juillet 2021, s'assurer que l'essence qu'elle commercialise ou utilise au Québec intègre en moyenne, selon les formules prévues à l'article 5 et sur une base annuelle, un volume minimal d'éthanol de 10 % ou, si le volume d'éthanol contient un minimum de 10 % d'éthanol cellulosique, de 9 %.

Le volume minimal d'éthanol prévu au premier alinéa est, à compter du 1er juillet 2025, de 15 % ou, si le volume d'éthanol contient un minimum de 10 % d'éthanol cellulosique, de 13,5 %.

4. Toute personne qui fabrique, apporte ou fait apporter du carburant diesel au Québec doit, à compter du 1er juillet 2021, s'assurer que le carburant diesel qu'elle commercialise ou utilise au Québec intègre en moyenne, selon la formule prévue à l'article 6 et sur une base annuelle, un volume minimal de carburant diesel biosourcé de 2 %.

Le volume minimal de carburant diesel biosourcé prévu au premier alinéa est, à compter du 1er juillet 2025, de 4 %.

5. Le volume d'éthanol prévu à l'article 3 se calcule selon la formule $(A + B) / C \times 100$.

Le pourcentage de volume d'éthanol cellulosique contenu dans ce volume d'éthanol se calcule selon la formule B / (A + B) × 100.

Dans les formules prévues au premier et deuxième alinéas, la lettre A représente le volume de carburant renouvelable non cellulosique contenu dans le volume d'essence commercialisé ou utilisé au Québec pendant l'année par la personne visée, la lettre B représente le volume d'éthanol cellulosique contenu dans le volume d'essence commercialisé ou utilisé au Québec pendant l'année par la personne visée et la lettre C représente le volume d'essence commercialisé ou utilisé au Québec pendant l'année par la personne visée.

Les volumes décrits au troisième alinéa se quantifient en litres.

6. Le volume de carburant diesel biosourcé prévu à l'article 4 se calcule selon la formule A / B × 100.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le volume de carburant renouvelable contenu dans le volume de carburant diesel commercialisé ou utilisé au Québec pendant l'année par la personne visée et la lettre B représente le volume de carburant diesel commercialisé ou utilisé au Québec pendant l'année par la personne visée.

Les volumes décrits au deuxième alinéa se quantifient en litres.

7. Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à une personne qui apporte ou fait apporter au Québec de l'essence ou du carburant diesel contenu dans un ou plusieurs réceptacles totalisant moins de 200 litres ou dans un réservoir installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule.

CHAPITRE III
CONFORMITÉ

8. Toute personne visée à l'article 3 ou 4 doit conserver, pendant une période de 7 ans suivant l'année du calcul des formules prévues aux articles 5 et 6, tous les registres, dossiers, livres de comptes et autres documents permettant de vérifier la conformité de ses activités au présent règlement, incluant notamment toutes les données entrant dans le calcul des formules.

CHAPITRE IV
DISPOSITION PÉNALE

9. Quiconque contrevient à l'article 3, 4 ou 8 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 2° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01).

CHAPITRE V
DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2021.

71296

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 949-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à monsieur Jonatan Julien, membre du Conseil exécutif, du 14 au 17 septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71273

Gouvernement du Québec

Décret 950-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 6 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 24 mars 2009, l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle a été approuvé par le décret n° 193-2009 du 12 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 25 janvier 2010 par sa Modification n° 1, approuvée par le décret n° 1336-2009 du 21 décembre 2009, le 28 février 2011 par sa Modification n° 2, approuvée par le décret n° 134-2011 du 22 février 2011, le 13 juillet 2015 par sa Modification n° 3, approuvée par le décret n° 557-2015 du 30 juin 2015, le 18 octobre 2016 par sa Modification n° 4, approuvée par le décret n° 790-2016 du 8 septembre 2016, et le 4 octobre 2018 par sa Modification n° 5, approuvée par le décret n° 1034-2018 du 7 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier de nouveau cette entente afin de prolonger sa durée et de reporter les échéances prévues à celle-ci pour permettre à certains bénéficiaires de mener à terme leurs projets;

ATTENDU QUE la Modification n° 6 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n° 6 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71274

Gouvernement du Québec

Décret 951-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de la maison René-Lévesque

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) la ministre de la Culture et des Communications peut acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien patrimonial classé ou tout bien nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble ou un site patrimonial classé, ou tout bien situé dans un site patrimonial déclaré ou dans une aire de protection;

ATTENDU QUE la maison René-Lévesque, sise au 16, rue de Mountsorrel, dans la municipalité de New Carlisle, sur le terrain connu et désigné comme étant le lot 4 934 127 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 1, est un immeuble patrimonial classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU QUE l'état de la maison décrite ci-haut menace son intégrité structurale et sa valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE l'acquisition de gré à gré de la maison et du terrain décrits ci-haut a échoué;

ATTENDU QUE l'acquisition par expropriation de la maison René-Lévesque et du terrain sur lequel elle est située favorisera la protection, la mise en valeur et la transmission de ce bien patrimonial classé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) prévoit que toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à acquérir par expropriation la maison René-Lévesque, sise au 16, rue de Mountsorrel, dans la municipalité de New Carlisle ainsi que le terrain sur lequel elle est située, connu et désigné comme étant le lot 4 934 127 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 1 afin d'en assurer la protection, la mise en valeur et la transmission.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71275

Gouvernement du Québec

Décret 953-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT la soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du dossier 420388 relatif à la demande de la Ville de Beauharnois concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec

ATTENDU QU'une entreprise projette d'implanter un centre de données informatiques sur un site d'une superficie de 93,61 hectares sur le territoire de la Ville de Beauharnois, formé de lots appartenant à Hydro-Québec et situés en zone agricole;

ATTENDU QU'en juin 2018 la Ville de Beauharnois a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 6 décembre 2018, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une orientation préliminaire négative concernant cette demande portant le numéro de dossier 420388 de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence, que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission et que le gouvernement rend sa décision après avoir pris avis de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier 420388 relatif à la demande de la Ville de Beauharnois concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier 420388 relatif à la demande de la Ville de Beauharnois concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec;

QUE le gouvernement donne à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'avis prévu au premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

QUE le gouvernement demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de lui donner son avis sur ce dossier au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de la transmission de la demande d'avis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71277

Gouvernement du Québec

Décret 954-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2014 du 17 décembre 2014, madame Michelle Cormier a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Luc Jobin, consultant, services-conseils en leadership en pratique privée, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michelle Cormier;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent à monsieur Luc Jobin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71278

Gouvernement du Québec

Décret 956-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2019-2020 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1111-2018 du 15 août 2018 une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2019-2020 d'un montant de 5 178 375 $, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019 lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020 d'un montant de 15 088 425 $, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 20 266 800 $;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020 d'un montant de 15 088 425 $, ce qui portera ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 20 266 800 $;

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71280

Gouvernement du Québec

Décret 957-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention maximale de 5 750 000 $ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution statutaire et de contribution volontaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2019 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 5 750 000 $ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit 1 599 586 $ à titre de contribution statutaire et 4 150 314 $ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique, pour l'exercice financier 2019 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités du versement de cette subvention seront prévues dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère des Relations internationales le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention maximale de 5 750 000 $ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit 1 599 586 $ à titre de contribution statutaire et 4 150 314 $ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique, pour l'exercice financier 2019 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71281

Gouvernement du Québec

Décret 958-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT l'entérinement de la Convention concernant l'accès à certaines données dans le cadre du projet de recherche sur les crues des eaux dans le territoire du bassin versant du lac Champlain et de la rivière Richelieu entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Commission mixte internationale

ATTENDU QUE la Convention concernant l'accès à certaines données dans le cadre du projet de recherche sur les crues des eaux dans le territoire du bassin versant du lac Champlain et de la rivière Richelieu entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Commission mixte internationale a été signée, à Québec, le 29 janvier 2019, et à Ottawa, le 6 février 2019;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de prévoir, dans le cadre de la réalisation du projet de recherche sur les crues des eaux dans le territoire du bassin versant du lac Champlain et de la rivière Richelieu, les conditions d'accès par la Commission mixte internationale à certaines données détenues par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, d'encadrer l'accès à ces données et leur utilisation et de déterminer les obligations des parties à cet égard;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires

municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit entérinée la Convention concernant l'accès à certaines données dans le cadre du projet de recherche sur les crues des eaux dans le territoire du bassin versant du lac Champlain et de la rivière Richelieu entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Commission mixte internationale, signée à Québec, le 29 janvier 2019, et à Ottawa, le 6 février 2019, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71282

Gouvernement du Québec

Décret 959-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif au Partenariat mondial de l'intelligence artificielle (PMIA) et l'exclusion de l'arrangement administratif prévu par ce protocole d'entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif au Partenariat mondial de l'intelligence artificielle (PMIA);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour but d'instituer des dispositions pour établir le rôle du Québec dans le cadre des travaux du Canada au sein du Partenariat mondial de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'arrangement administratif prévu par ce protocole d'entente est également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'arrangement administratif a des impacts mineurs sur les relations intergouvernementales canadiennes et qu'il y a lieu de l'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif au Partenariat mondial de l'intelligence artificielle (PMIA), lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'arrangement administratif prévu par le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif au Partenariat mondial de l'intelligence artificielle (PMIA) traitant notamment des modalités administratives associées aux coûts, au remboursement des services ainsi qu'au nombre de représentants du Québec qui siégeront aux différents groupes et instances du Partenariat mondial de l'intelligence artificielle, soit exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71283

Gouvernement du Québec

Décret 960-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT la signature de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie ainsi que de l'arrangement administratif et du protocole pour l'application de celle-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie souhaitent signer une entente en matière de sécurité sociale portant sur le domaine des rentes, de la santé et des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif et un protocole joints à celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1° du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), Retraite Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la

Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie ainsi que l'arrangement administratif et le protocole pour l'application de celle-ci, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71284

Gouvernement du Québec

Décret 961-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Rosemonde Landry comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Foisy a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides par le décret numéro 364-2018 du 21 mars 2018, que son mandat prendra fin le 28 septembre 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Rosemonde Landry fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Rosemonde Landry, directrice générale adjointe, programme de santé physique générale et spécialisée, de l'enseignement et de la recherche et directrice des soins infirmiers et de l'éthique clinique, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides pour un mandat de trois ans à compter du 30 septembre 2019 au traitement annuel de 222 088 $;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourraient y être apportées s'appliquent à madame Rosemonde Landry comme présidente-directrice générale du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71285

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-009 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 21 septembre 2019

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

CONCERNANT la délimitation d'un territoire forestier du domaine de l'État en forêt de proximité dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) suivant lequel le ministre peut délimiter en forêts de proximité des territoires forestiers du domaine de l'État en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

VU l'article 346.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier selon lequel la délimitation du territoire en forêt de proximité est régie par les dispositions de la sous-section 2 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

VU le deuxième alinéa de l'article 17.19 de cette loi qui prévoit que le ministre consulte, préalablement à la délimitation des forêts de proximité, les ministres, les organismes régionaux et les communautés autochtones concernés;

CONSIDÉRANT que le 16 août 2018, une entente-cadre portant sur la mise en place d'un projet pilote de forêt de proximité a été signée par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et la Fédération québécoise des municipalités;

CONSIDÉRANT que les consultations prévues à l'article 17.19 de la loi ont eu lieu entre le 9 janvier et le 27 février 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter le territoire forestier du domaine de l'État décrit à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel en forêt de proximité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire 085020 décrit et localisé dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, dont les cartes apparaissent au site Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des parcs, est délimité en forêt de proximité et sera en vigueur à compter du 1er avril 2020.

Québec, le 21 septembre 2019

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

DESCRIPTION DU TERRITOIRE EN FORÊT DE PROXIMITÉ 085020

ZONE 1

Superficie : 1 846 hectares

Le territoire est borné comme suit :

— Au nord, par la limite administrative de la MRC d'Abitibi-Ouest et de la Jamésie

— À l'est, par le territoire forestier résiduel 085002 et par un territoire forestier résiduel libre de droits

— À l'ouest, par la frontière avec l'Ontario

— Au sud, par les territoires forestiers résiduels 085008 et 085002 ainsi que par les lots privés du Cadastre du Québec suivants :

4 200 924	4 200 926	4 201 549	4 201 550
4 200 935	4 200 936	4 201 551	4 201 552
4 200 937	4 200 938	4 201 553	4 201 554
4 200 950	4 200 954	4 201 575	4 201 779
4 200 955	4 201 035	4 201 780	
4 201 547	4 201 548		

ZONE 2

Superficie : 40 719 hectares

Le territoire est borné comme suit :

— Au nord, par la limite administrative de la MRC d'Abitibi-Ouest et de la Jamésie ainsi que par le lac Turgeon

— À l'est, par la limite administrative de la MRC d'Abitibi-Ouest et de la MRC d'Abitibi

— À l'ouest, par les territoires forestiers résiduels 085005, 085007 et 085012, par le lac Chazel ainsi que par les lots privés du Cadastre du Québec suivants :

4 465 510	4 465 511	4 465 802	4 466 135
4 465 512	4 465 513	4 466 245	4 466 253
4 465 516	4 465 517	4 466 255	4 466 261
4 465 519	4 465 520	4 466 262	4 466 272
4 465 521	4 465 524	4 466 273	4 466 274
4 465 525	4 465 526	4 466 276	4 467 001
4 465 534	4 465 535	4 467 090	4 784 817
4 465 537	4 465 715	4 784 844	4 784 871
4 465 716	4 465 732	4 975 419	4 975 483

— Au sud, par les territoires forestiers résiduels 085005 et 085007 ainsi que par les lots privés du Cadastre du Québec suivants :

4 465 556	4 465 730	4 466 178	4 466 743
4 465 731	4 465 742	4 466 744	4 466 846
4 465 743	4 465 744	4 466 849	4 466 851
4 465 746	4 465 747	4 466 852	4 466 853
4 465 749	4 465 750	4 466 854	4 466 855
4 465 772	4 465 773	4 466 878	4 466 879
4 465 774	4 465 775	4 466 897	4 466 899
4 465 776	4 465 786	4 466 901	4 466 902
4 465 787	4 465 788	4 466 948	4 467 099
4 465 797	4 466 055	4 784 081	4 784 793
4 466 056	4 466 084	4 784 802	4 784 804
4 466 085	4 466 086	4 784 827	4 784 860
4 466 087	4 466 096	4 784 861	4 975 456
4 466 102	4 466 104	4 975 457	4 975 458
4 466 111	4 466 117	4 975 459	
4 466 121	4 466 145		

Sont exclus de la forêt de proximité les refuges biologiques :

— 08551R001
— 08551R002
— 08551R003
— 08551R010

71313

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la MRC du Haut-St-Laurent — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la MRC du Haut-St-Laurent pour toute séance à compter du 17 septembre 2019, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté du Haut-St-Laurent, madame Cathy Noseworthy a remis sa démission à cette cour, par message à la soussignée le 29 janvier 2019.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Véronique Beauchamp, juge à la cour municipale de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC du Haut-St-Laurent, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 17 septembre 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 16 septembre 2019

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

71291

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Candiac — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Candiac pour toute séance à compter du 17 septembre 2019, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Candiac, madame Cathy Noseworthy a remis sa démission à cette cour, par message à la soussignée le 29 janvier 2019.

ATTENDU QUE le juge suppléant, monsieur Sylvain Dorais, peut être empêché temporairement d'exercer ses fonctions judiciaires à la cour municipale de la Ville de Candiac.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Véronique Beauchamp, juge à la cour municipale de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville Candiac, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 17 septembre 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 16 septembre 2019

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

71288

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de LaPrairie
— Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de LaPrairie pour toute séance à compter du 17 septembre 2019, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de LaPrairie, madame Cathy Noseworthy a remis sa démission à cette cour, par message à la soussignée le 29 janvier 2019.

ATTENDU QUE le juge suppléant, monsieur Gilles Chaloux, peut être empêché temporairement d'exercer ses fonctions judiciaires à la cour municipale de la Ville de LaPrairie.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Véronique Beauchamp, juge à la cour municipale de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville LaPrairie, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 17 septembre 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 16 septembre 2019

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

71289

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de St-Rémi
— Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de St-Rémi pour toute séance à compter du 17 septembre 2019, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de St-Rémi, madame Cathy Noseworthy a remis sa démission à cette cour, par message à la soussignée le 29 janvier 2019.

ATTENDU QUE le juge suppléant, monsieur Pierre-Armand, peut être empêché temporairement d'exercer ses fonctions judiciaires à la cour municipale de la Ville de St-Rémi.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Véronique Beauchamp, juge à la cour municipale de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de St-Rémi, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 17 septembre 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 16 septembre 2019

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

71290

Erratum

Décision 11515, 21 janvier 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— Quotas
— Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 6 février 2019, 151e année, numéro 6, page 305.

À la page 305, on aurait dû lire : « Décision 11516, 21 janvier 2019 » au lieu de « Décision 11515, 21 janvier 2019 ».

71316

Décision 11516, 21 janvier 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint
— Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 6 février 2019, 151e année, numéro 6, page 307.

À la page 307, on aurait dû lire : « Décision 11515, 21 janvier 2019 » au lieu de « Décision 11516, 21 janvier 2019 ».

71317

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Financement. . . . . (chapitre A-3.001)	4013	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les… — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2020 . . . . . (chapitre A-3.001)	4261	N
Acquisition par expropriation de la maison René-Lévesque	4288	N
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides — Nomination de Rosemonde Landry comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	4294	N
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, Loi modifiant le… — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . . (2018, chapitre 7)	4011	
Code des professions — Comptables professionnels agréés, conseillers et conseillères d'orientation, psychoéducateurs et psychoéducatrices, travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	4277	Projet
Code des professions — Podiatre — Médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire . . . . . (chapitre C-26)	4278	Projet
Code des professions — Podiatre — Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients . . . . . (chapitre C-26)	4281	Projet
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2019-2020 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021	4289	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Soustraction à la compétence du dossier 420388 relatif à la demande de la Ville de Beauharnois concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec	4288	N
Comptables professionnels agréés, conseillers et conseillères d'orientation, psychoéducateurs et psychoéducatrices, travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	4277	Projet

Convention concernant l'accès à certaines données dans le cadre du projet de recherche sur les crues des eaux dans le territoire du bassin versant du lac Champlain et de la rivière Richelieu entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Commission mixte internationale — Entérinement . . . . . 4291 N

Cour municipale de la MRC du Haut-St-Laurent — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . 4297 Avis
(Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Candiac — Désignation d'un juge intérimaire . . . . 4297 Avis
(Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de LaPrairie — Désignation d'un juge intérimaire . . . 4298 Avis
(Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de St-Rémi — Désignation d'un juge intérimaire . . . . 4298 Avis
(Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)

Cours municipales, Loi sur les… — Cour municipale de la MRC du Haut-St-Laurent — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . 4297 Avis
(chapitre C-72.01)

Cours municipales, Loi sur les… — Cour municipale de la Ville de Candiac — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . 4297 Avis
(chapitre C-72.01)

Cours municipales, Loi sur les… — Cour municipale de la Ville de LaPrairie — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . 4298 Avis
(chapitre C-72.01)

Cours municipales, Loi sur les… — Cour municipale de la Ville de St-Rémi — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . 4298 Avis
(chapitre C-72.01)

Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada — Approbation de la Modification n° 6 . . . . . 4287 N

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie ainsi que de l'arrangement administratif et du protocole pour l'application de celle-ci — Signature . . . . . 4293 N

Financement . . . . . 4013 N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)

Hydro-Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration . . . . . 4289 N

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs — Exercice des fonctions . . . . . 4287 N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la… — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint . . . . . 4301 Erratum
(chapitre M-35.1)

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la… — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas. . . . . 4301 Erratum
(chapitre M-35.1)

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest — Délimitation d'un territoire forestier du domaine de l'État en forêt de proximité . . . . . 4295 N

Organisation internationale de la Francophonie — Versement, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention à titre de contribution statutaire et de contribution volontaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2019 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie . . . . . 4290 N

Podiatre — Médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire . . . . . 4278 Projet
(Code des professions, chapitre C-26)

Podiatre — Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients . . . . . 4281 Projet
(Code des professions, chapitre C-26)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2020 . . . . . 4261 N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint . . . . . 4301 Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Quotas . . . . . 4301 Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)

Produits pétroliers, Loi sur les… — Volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et le carburant diesel. . . . . 4283 Projet
(chapitre P-30.01)

Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif au Partenariat mondial de l'intelligence artificielle (PMIA) et l'exclusion de l'arrangement administratif prévu par ce protocole d'entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation . . . . . 4292 N

Santé publique, Loi sur la… — Règlement ministériel d'application . . . . . 4262 N
(chapitre S-2.2)

Volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et le carburant diesel . . . 4283 Projet
(Loi sur les produits pétroliers, chapitre P-30.01)